CONTRAT D'ASSURANCE VIE LOI MADELIN

Série A Avril 2011

Cardif Retraite Professionnels Agricoles

DOSSIER D'ADHÉSION

CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS
L'assurance d'être proches

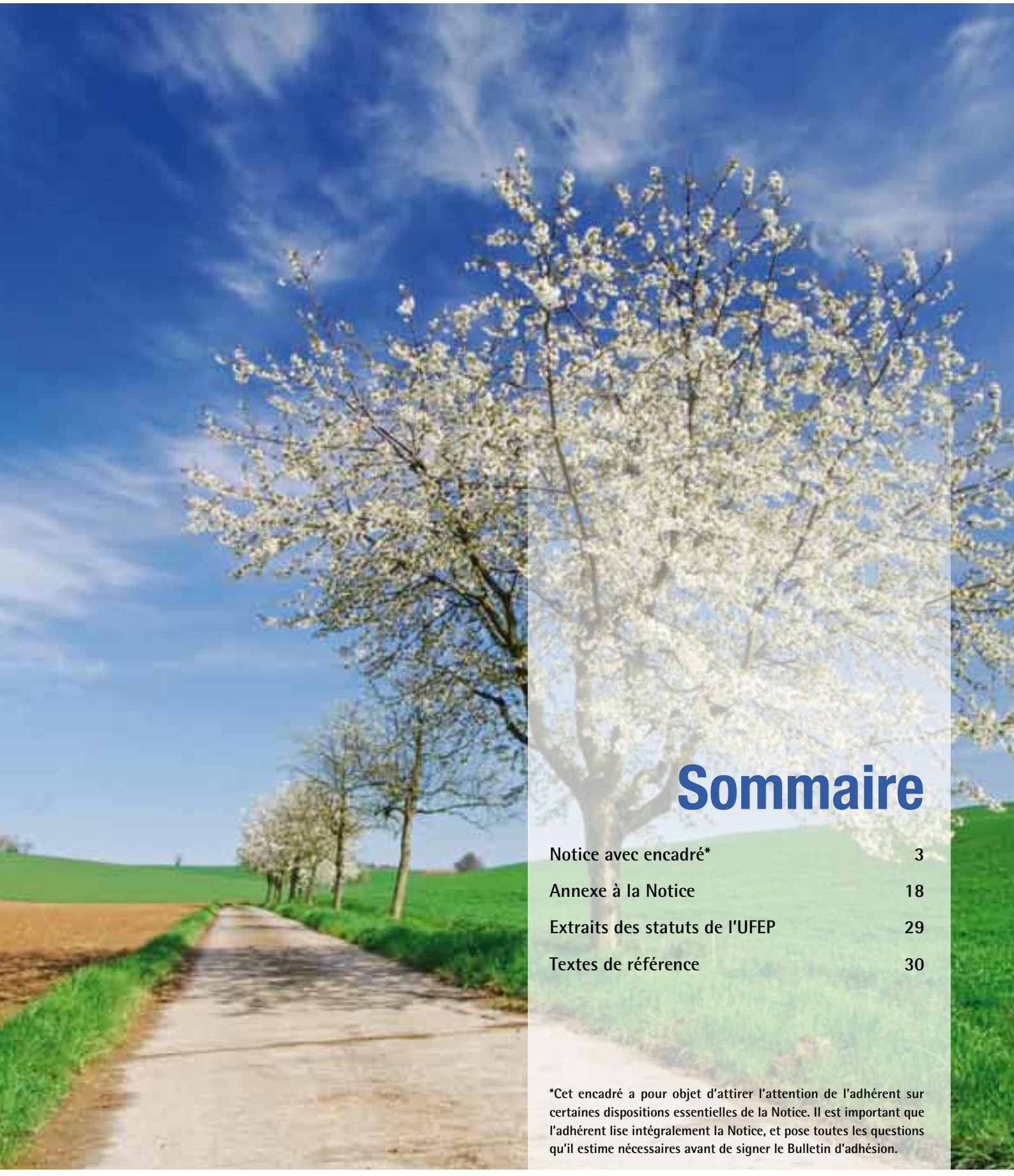

Sommaire

Notice avec encadré* 3

Annexe à la Notice 18

Extraits des statuts de l'UFEP 29

Textes de référence 30

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Notice

■ **Cardif Retraite Professionnels Agricoles est un contrat collectif d'assurance vie de type multisupport** dont les garanties sont exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Epargne et de Prévoyance). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

■ Le contrat prévoit la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'une rente viagère dans les conditions définies à l'article 11 et comporte également des garanties en cas de décès (article 12).

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

• Pour le fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels Agricoles est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 6.2b).

• Pour les unités de compte : le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus, nets de frais sur la performance de la gestion financière, distribués par les actifs correspondants (article 6.3b).

■ Le contrat comporte une faculté de transfert, et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de quatre mois (article 10). Le Tableau des valeurs de transfert minimales figure à l'article 10.3.

■ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l'entrée et sur versements :
- frais prélevés sur les montants versés : 4,75 % au maximum.

• Frais annuels en cours de vie du contrat :
- 0,70 % au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
- 10 % au maximum des résultats du fonds en euros au titre des frais sur la performance de la gestion financière,
- 0,96 % au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte autres que des parts de SCI,
- 25 % au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI.
- Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, les frais prélevés annuellement au titre de la gestion du contrat sont majorés de 0,24 % pour les droits exprimés en euros et en unités de compte (y compris les unités de compte correspondant à des parts de SCI).

• Frais de sortie :
- 3 % de chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente.

• Autres frais :
- 2 % au maximum de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 10e année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 10e année,
- 0 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors de la transformation de l'épargne retraite en rente viagère,
- 1 % au maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans la Notice et dans les caractéristiques principales ou le prospectus simplifié des unités de compte (article 6.3g).

■ La durée du contrat recommandée dépend notamment de l'âge de départ en retraite de l'adhérent, de sa situation patrimoniale, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

■ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 12).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion

1 Objet du contrat et garanties

Cardif Retraite Professionnels Agricoles est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative régi par l'article L 144-1 du Code des assurances, souscrit par l'UFEP (Union Française d'Epargne et de Prévoyance, association loi 1901) auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif), dans le cadre de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (ci-après dénommée loi Madelin). Le contrat relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

La qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques :
- membres de l'UFEP,
- qui exercent une activité non salariée agricole comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- résidentes d'un État partie à l'Espace Économique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.
- et qui à la date d'adhésion :
  - soit, n'ont pas liquidé leur pension au régime de base Mutualité Sociale Agricole (MSA) et ont moins de 70 ans,
  - soit, ont liquidé leur pension à la MSA mais ont moins de 65 ans.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut adhérer pour son propre compte ou pour celui de son conjoint ou de tout autre aide familiale.

L'adhérent doit en outre être à tout moment à jour de ses cotisations à la MSA.
L'adhérent est également l'assuré.

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension à la MSA. L'adhérent doit demander le versement de la rente au plus tard avant son 75e anniversaire.

Cette rente est issue de la transformation de l'épargne-retraite constituée par des versements réguliers effectués par l'adhérent. En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne-retraite est exprimée en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

Les sommes versées sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne-retraite, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances (article 9 de la Notice).

Cardif garantit le versement d'une rente :
- en cas de vie de l'adhérent au terme de la période de constitution de l'épargne-retraite : à l'adhérent, selon les modalités précisées à l'article 11 de la Notice.
- en cas de décès de l'adhérent pendant la période de constitution de l'épargne-retraite : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les modalités précisées à l'article 12 de la Notice.

2 Adhésion

Pour adhérer au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, y compris lors d'un transfert entrant, l'intéressé remplit et signe le Bulletin d'adhésion. Il indique notamment son âge probable de départ à la retraite (à défaut d'indication, l'âge retenu est de 65 ans). Il fournit également les attestations prouvant qu'il est à jour de ses cotisations à la MSA.

Il doit adhérer à l'UFEP en s'acquittant d'un droit d'admission unique et sans droit de reprise de 10 euros.

Une option Table de mortalité garantie est proposée dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles (telle que définie à l'article 11.5).
Cette option peut être choisie par l'adhérent lors de son adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles en l'indiquant sur le Bulletin d'adhésion, ou à tout moment au cours de la vie du contrat.

3 Date d'effet et durée de l'adhésion

3.1. Date d'effet de l'adhésion

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion.
L'adhésion prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par l'adhérent.

3.2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte 2 périodes successives :
- une période de constitution de l'épargne-retraite par des versements réguliers, exceptionnels et/ou de rattrapage, qui s'achève à la date de la transformation en rente,
- une période de service de la rente.

L'adhésion prend fin :
- lors du transfert sortant de l'épargne-retraite vers un contrat de même nature,
- lors du rachat exceptionnel (selon l'article 9 de la Notice),
- ou au décès de l'adhérent ou du bénéficiaire de la rente (selon les articles 11 et 12 de la Notice).

4 Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, et être remboursé intégralement. Toutefois, dans l'hypothèse où l'adhérent n'aurait pas reçu le Tableau des valeurs de transfert minimales personnalisées correspondant à la part du versement à l'adhésion affectée, le cas échéant, au fonds en euros, avant la signature du Bulletin d'adhésion, il peut renoncer à cette adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception dudit Tableau figurant dans l'attestation d'adhésion adressée par Cardif.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie située 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après:
« Je soussigné(e) (M./Mme/Mlle, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature ».
Cardif remboursera à l'adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès définie à l'article 12 ne s'applique plus.
Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (cf. article 3.1).

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, Cardif remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'adhérent lui-même.

5 Versements

Les versements sont obligatoirement libellés à l'ordre de Cardif.

Les versements réguliers et les éventuels versements exceptionnels et/ou de rattrapage sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :

- au fonds en euros,
- et/ou aux unités de compte.

Le droit d'admission à l'UFEP de 10 euros est perçu par Cardif pour le compte de l'association en sus du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'association.
Les versements provenant d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement implanté aux Etats-Unis ne sont pas autorisés.

En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que les versements interviennent par débit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

5.1. Versement minimum et maximum annuel

Le contrat prévoit un minimum et un maximum de versement annuel définis par l'adhérent. Le montant du versement annuel (égal au cumul des versements réguliers et des versements exceptionnels) peut varier à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 à 15 fois le montant minimum fixé lors de l'adhésion au contrat (montant minimum annuel choisi). Les limites de cette fourchette "versement minimal - versement maximal" évoluent chaque année, en fonction de l'évolution annuelle du plafond de la Sécurité sociale.

Le choix du versement minimum annuel est effectué par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion. Ce choix est définitif pour toute la durée de l'adhésion.

5.2. Versements réguliers

L'adhérent s'engage à effectuer des versements réguliers dans les conditions et limites définies à l'article 5.1 de la Notice. La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 75 euros par mois, 225 euros par trimestre, 450 euros par semestre et 900 euros par an. Les versements prennent effet le dernier jour du mois de la période.

L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements en respectant les conditions et limites définies à l'article 5.1 de la Notice. Il doit pour cela le notifier par écrit à Cardif, avec prise d'effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Le montant des versements réguliers est également modifié automatiquement chaque année par Cardif, en fonction de l'évolution annuelle du plafond de la Sécurité sociale.

5.3. Versements exceptionnels

L'adhérent a la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels dans les conditions et limites définies à l'article 5.1 de la Notice.
Le montant minimum du versement exceptionnel à l'adhésion est de 1 500 euros. Le montant minimum des autres versements exceptionnels est de 750 euros.

5.4. Versements de rattrapage

Le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles permet de prendre en compte les années antérieures à l'adhésion. A ce titre, des versements de rattrapage peuvent être effectués par l'adhérent pendant autant d'années que celles courues entre la date d'inscription de l'adhérent au régime de base MSA et son adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, sous réserve que ces années n'aient pas déjà donné lieu à versement de cotisations à l'ancien régime Coreva ou à un autre contrat de retraite facultatif relevant de l'article L. 144-1 2° du Code des assurances (en cas d'adhésion antérieure à un autre contrat relevant de la loi Madelin, c'est la date de ce dernier qui prévaudra). Le montant du versement de rattrapage au cours d'une année doit être égal à celui du versement annuel pour la même année. Par conséquent, le montant maximum du versement de rattrapage au cours d'une année est égal à 15 fois le montant minimum annuel choisi par l'adhérent. En cas de non paiement d'un versement de rattrapage au cours d'une année donnée, ce versement ne peut être reporté sur les années suivantes.

5.5. Prise d'effet d'un versement

Sous réserve de son encaissement par Cardif, chaque versement prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais d'investissement des actifs intervenant dans le versement. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les actifs.

5.6. Cessation des versements

Les versements cessent lors de la liquidation des droits de l'adhérent à la MSA.
Ils cessent également en cas de modification du statut professionnel de l'adhérent (notamment en cas de passage à une activité salariée), sous réserve que l'adhérent en ait informé Cardif.
L'épargne-retraite continue d'être revalorisée et pourra être transformée en rente viagère (cf. article 11 de la Notice) ou transférée vers un contrat de même nature (cf. article 10 de la Notice).

5.7. Frais d'entrée sur versement

Chaque versement régulier, exceptionnel ou de rattrapage comprend des frais d'entrée égaux à 4,75 % du versement.
Dans le cas d'un versement affecté à une unité de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPCVM ou à la SCI. Ces commissions sont indiquées sur le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis à l'adhérent.
Dans le cas d'un versement affecté à une unité de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors du versement.
Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée.

5.8. Montant transféré d'un autre contrat relevant de l'article L.144-1 du Code des assurances vers le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles

Dans le cadre d'un transfert entrant depuis un autre contrat relevant de l'article L 144-1 du Code des assurances vers le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, le montant transféré est considéré comme un versement exceptionnel, sur lequel s'appliquent les frais d'entrée décrits à l'article 5.7 de la Notice.

Le montant transféré est affecté :

- En cas de transfert entrant lié à l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles (transfert entrant et adhésion simultanés) : au fonds en euros pendant le délai de renonciation décrit à l'article 4 de la Notice.
  A l'issue de ce délai, le montant est affecté sans frais à la répartition demandée par l'adhérent.
- En cas de transfert entrant postérieur à l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles : directement à la répartition demandée par l'adhérent.

6 Épargne-retraite

L'épargne-retraite constituée correspond à la valeur des droits individuels acquis par l'adhérent.

En fonction de l'affectation des versements, cette épargne-retraite est exprimée :

- en euros pour le fonds en euros,
- et/ou en nombre d'unités de compte.

6.1. Dates de valorisation

La valeur de l'épargne-retraite est calculée tous les mercredis (dates de valorisation automatique), ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par l'adhérent (versement, rachat exceptionnel, transfert, arbitrage ou transformation en rente) ou lors de son décès. Ces dates sont dénommées "dates d'effet".

6.2. Fonds en euros

Les versements nets de frais affectés au fonds en euros commencent à capitaliser à la date d'effet de l'opération.
Les versements nets de frais affectés au fonds en euros font l'objet d'une garantie en euros payable en rente (les conditions de transformation en rente sont décrites aux articles 11 et 12).

a. Taux minimum garanti

Le taux minimum garanti est fixé conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent et est le seul qui fait foi.
- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et communiquée par l'UFEP à l'adhérent. A défaut de communication d'un taux de la part de Cardif, ce taux est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date d'effet de l'adhésion.
A chaque exercice civil, le taux minimum garanti s'applique à la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros et aux versements nets de frais affectés à ce fonds lors de cet exercice.

b. Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels Agricoles est rattaché.
Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels Agricoles est rattaché et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.
La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés aux taux minimum garanti défini au paragraphe précédent).
La participation aux bénéfices est soit affectée directement aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de l'épargne-retraite, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices.
Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,70 % de la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros.
Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, ces frais de gestion annuels sont majorés de 0,24 %.

6.3. Unités de compte

L'adhérent a le choix parmi la liste d'unités de compte proposées sur le contrat par Cardif lors de chaque opération.
Une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances sur proposition de Cardif.
D'autres unités de compte pourront être proposées ultérieurement par Cardif.
La part de l'épargne-retraite affectée aux unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte,
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est compris dans la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a. Évaluation des unités de compte

A chaque date d'effet, la valeur d'une unité de compte pour les parts d'OPCVM est la dernière valeur liquidative de l'OPCVM calculée au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant cette date.

Pour les parts de SCI, la valeur d'une unité de compte correspond à la valeur de la part de SCI estimée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Pour les autres actifs, la valeur d'une unité de compte est égale :

- pour le traitement des opérations demandées par l'adhérent, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet,
- pour une valorisation automatique de l'adhésion, selon l'actif, au cours de clôture ou au dernier cours connu par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

b. Affectation des revenus distribués

Pour les unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM, Cardif affecte aux adhésions 100 % des revenus distribués par l'actif correspondant.
Pour les parts de SCI, Cardif affecte aux adhésions 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la SCI.
L'affectation des revenus s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires. Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPCVM ou à la SCI, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou d'une SCI, ils sont affectés au fonds en euros.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte.
Pour les unités de compte autres que des parts SCI, les frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,96 % du nombre d'unités de compte.
Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, les frais de gestion sont majorés annuellement de 0,24 %.
Ils sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte

d. Minimum affecté à chaque unité de compte

La part de l'épargne-retraite affectée à chaque unité de compte doit être supérieure ou égale à 150 euros. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les unités de compte ne respectant pas cette règle.
En outre, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les unités de compte pour lesquelles le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois. L'adhérent est informé 3 mois avant la date du transfert. Il a la possibilité de procéder à des arbitrages de son choix pendant ce délai.

e. Fermeture d'une unité de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou d'une SCI, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur l'unité de compte correspondante. Pour les adhérents ayant des versements réguliers en cours sur cette unité de compte à la date de fermeture ou après épuisement de l'enveloppe disponible, les nouveaux versements sont dès lors affectés au fonds en euros.

f. Disparition d'une unité de compte

En cas de disparition d'une unité de compte, Cardif lui substitue sans frais une unité de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances. La part de l'épargne-retraite affectée à l'ancienne unité de compte est affectée sans frais à la nouvelle. Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle.

g. Unités de compte proposées

La liste des unités de compte proposées et les différents modes de gestion comprenant des unités de compte sont décrits dans l'annexe à la Notice. Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer.
Les caractéristiques principales ou les prospectus simplifiés des unités de compte choisies sont remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures. En cas de non remise du prospectus simplifié pour un OPCVM de droit français, l'adhérent peut :

- soit demander par écrit à Cardif Assurance Vie que le prospectus simplifié lui soit remis,
- soit consulter l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org où il pourra se procurer le prospectus simplifié des OPCVM.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte proposées sont indiqués dans l'annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou les prospectus simplifiés des OPCVM.

6.4 Montants garantis de l'épargne-retraite

Les montants de l'épargne-retraite sont exprimés :
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les montants de l'épargne-retraite correspondant au versement à l'adhésion évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion :	**2 000 €**
Frais d'entrée :	**4,75 %**
Part affectée au fonds en euros :	**40 %**
Part affectée aux unités de compte :	**60 %**

Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement :	**11,43 €**
Frais de gestion annuels sur le fonds en euros :	**0,70 %**
Frais de gestion annuels sur les unités de compte :	**0,96 %**
Frais annuels supplémentaires en cas de souscription de l'option Table de mortalité garantie :	**0,24 %**
Coût de la garantie décès complémentaire :	**inclus dans les frais de gestion**

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTÉE AUX UNITÉS DE COMPTE	
			ÉPARGNE-RETRAITE MINIMALE GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS[1]	ÉPARGNE-RETRAITE GARANTIE EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS	
				SANS L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE	AVEC L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 €	2 000 €	762 €[2]	100,000[3]	100,000[3]
Date d'effet + 1 an	0 €	2 000 €	762 €	99,040	98,800
Date d'effet + 2 ans	0 €	2 000 €	762 €	98,089	97,614
Date d'effet + 3 ans	0 €	2 000 €	762 €	97,147	96,443
Date d'effet + 4 ans	0 €	2 000 €	762 €	96,214	95,285
Date d'effet + 5 ans	0 €	2 000 €	762 €	95,291	94,142
Date d'effet + 6 ans	0 €	2 000 €	762 €	94,376	93,012
Date d'effet + 7 ans	0 €	2 000 €	762 €	93,470	91,896
Date d'effet + 8 ans	0 €	2 000 €	762 €	92,573[4]	90,793[4bis]

(1) Les montants minimaux de l'épargne-retraite de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de l'épargne-retraite au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de l'épargne-retraite de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (762 €) correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au fonds en euros et nette de frais d'entrée (40 % du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 800 €, et net de frais d'entrée au taux de 4,75 %, soit 762 €) : 762 € = 40 % x 2 000 € x (1 – 4,75 %)

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée (100,000 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée affectée aux unités de compte (60 % du versement à l'adhésion de 2000 €, soit 1200 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 1143 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (11,43 €): 100,000 parts = 60 % x 2000 € x (1 – 4,75 %) / 11,43 €

(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 6.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8ème anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (92,573 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : 92,573 parts = 100,000 x (1 – 0,96 %)^8

(4bis) Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, le nombre de parts restantes au 8ème anniversaire de l'adhésion (90,793 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an, majoré de 0,24 % par an au titre de l'option : 90,793 parts = 100,000 x (1 – 0,96 % – 0,24 %)^8

Cardif s'engage sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.
La part de l'épargne-retraite correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
Les montants de l'épargne-retraite en euros relatifs aux supports en unités de compte sont obtenus en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.
Ces montants, exprimés en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garantis hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente ou transfert), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.
À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéfices ou des revenus distribués par les actifs, attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires.
Les montants minimaux personnalisés (calculés en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.
L'adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.
Dans le cas où l'adhérent n'aurait pas reçu son attestation d'adhésion dans ces délais, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 18.

7 Arbitrage

L'adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de son épargne-retraite.

Cardif peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros**. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de risque systémique (forte chute des marchés financiers ou hausse des taux).
- **les demandes d'arbitrage sortant des unités de compte correspondant à des parts de SCI, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an.**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur des unités de compte correspondant à des parts de SCI, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % du montant arbitré.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'une unité de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM ou à la SCI. Ces commissions sont indiquées sur le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte remis à l'adhérent.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'une unité de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de SCI, ces frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors de la demande d'arbitrage.

Les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux qui pourraient être dus en raison de l'arbitrage sont à la charge exclusive de l'adhérent.

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais d'investissement / désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

8 Services financiers

L'adhérent a la possibilité de choisir un seul des 2 services suivants, lors de l'adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Les unités de compte concernées par les services proposés ne peuvent en aucun cas correspondre à des parts de SCI ou à des fonds à période de commercialisation limitée.

Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres unités de compte des services.

8.1. Arbitrage progressif

Le service « Arbitrage progressif » est ouvert aux adhérents qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ci-après dénommés « arbitrages progressifs »), afin d'accéder progressivement aux marchés financiers en fonction de leur profil de gestion.

a. Conditions de mise en place

L'adhérent doit avoir choisi la Gestion libre.

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 15 000 euros.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service sont déterminées par l'adhérent :

- le fonds en euros ou l'unité de compte à diminuer par les arbitrages progressifs,
- le montant résiduel minimum à conserver sur le fonds en euros ou l'unité de compte à diminuer,
- la périodicité des arbitrages progressifs : mensuelle ou trimestrielle,
- le fonds en euros et/ou les unités de compte destinataires (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (en pourcentage),
- le montant de chaque arbitrage progressif (minimum de 1500 euros puis par tranche de 750 euros).

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage progressif sont ceux définis à l'article 7.

Les arbitrages progressifs cessent lorsque le montant résiduel est atteint. Ce montant résiduel est un objectif recherché. Cardif ne peut être tenue d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Au terme des arbitrages progressifs, Cardif ne réalisera pas un arbitrage dont le montant est inférieur à 300 euros. Si le dernier arbitrage progressif est inférieur à ce montant, Cardif majorera le montant de l'arbitrage précédent.

Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un mois ou d'un trimestre la date d'effet de l'adhésion, selon la périodicité choisie par l'adhérent,
- pour une mise en place sur une adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

c. Interruption du service à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service «Arbitrage progressif». Toute demande d'arbitrage effectuée par l'adhérent après l'ouverture du service met fin au service. Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

8.2. Répartition constante

L'objectif de ce service est de modifier périodiquement la répartition de la valeur de l'épargne-retraite du contrat, afin de cibler une répartition constante choisie par l'adhérent.

a. Conditions de mise en place

L'adhérent doit avoir choisi la Gestion libre.

La valeur de l'épargne-retraite doit être supérieure ou égale à 15 000 euros.

Les unités de compte concernées par ce service ne peuvent pas correspondre à des parts de SCI ni à des actifs ayant une période de souscription limitée. Cardif se réserve le droit d'exclure d'autres unités de compte du service.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service sont déterminées par l'adhérent :

- la répartition constante cible entre le fonds en euros et les unités de compte (en pourcentage),

- la périodicité des arbitrages automatiques : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage sont ceux définis à l'article 7.
La répartition constante s'impose à la totalité de l'épargne-retraite (excepté la part affectée aux SCI et aux actifs à période de commercialisation limitée). Le fonds en euros et l'ensemble des unités de compte sont arbitrés pour respecter la répartition constante, à chaque périodicité.
L'arbitrage n'est effectué que si son montant est supérieur à 300 euros.

Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages automatiques en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage est effectué :
- pour une mise en place du service à l'adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année la date d'effet de l'adhésion, selon la périodicité choisie par l'adhérent,
- pour une mise en place sur une adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

c. Modifications à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment :
- à mettre fin au service «Répartition constante»,
- à modifier la répartition constante.

Toute demande d'arbitrage effectuée par l'adhérent après l'ouverture du service met fin au service.
La demande d'arrêt du service ou de modification est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.

9 Cas de rachat exceptionnel

Conformément à l'article L. 132-23 du Code des assurances, le rachat de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 5 cas suivants à l'exclusion de tout autre :
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2e et 3e catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré,
- absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation. La demande de rachat doit être adressée à l'assureur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le rachat de l'épargne-retraite constituée au titre de la convention paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

Ce rachat est total et met fin à l'adhésion. Il s'effectue sans frais sur la base du montant de l'épargne-retraite calculé au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul du montant de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

10 Transfert sortant

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits individuels acquis sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles vers un autre contrat de même nature.
Le transfert n'est pas possible après la transformation de l'épargne-retraite en rente.

10.1. Calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à l'épargne-retraite :
- calculée au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs,
- et diminuée de frais de transfert égaux au plus à 2 % de l'épargne-retraite.
  Les frais de transfert sont nuls à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Pour la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros, la valeur de transfert est valorisée au taux minimum garanti défini à l'article 6.2a au prorata temporis depuis la fin de l'exercice civil précédent ou depuis la date d'effet des éventuels versements effectués au cours de l'exercice jusqu'à la date d'effet du transfert sortant.

10.2. Modalités du transfert

Le transfert s'effectue au maximum dans les 4 mois qui suivent la réception de la demande par Cardif.
Cardif interdira toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement régulier, exceptionnel et/ou de rattrapage, arbitrage) intervenant entre la réception de la demande de transfert et le règlement des sommes transférées.

10.3 Tableau des valeurs de transfert

Les valeurs de transfert sont exprimées :
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert évoluent selon le tableau générique ci-dessous, en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion :	**2 000 €**	Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement :	**11,43 €**
Frais d'entrée :	**4,75 %**	Frais de gestion annuels sur le fonds en euros :	**0,70 %**
Part affectée au fonds en euros :	**40 %**	Frais de gestion annuels sur les unités de compte :	**0,96 %**
Part affectée aux unités de compte :	**60 %**	Frais annuels supplémentaires en cas de souscription de l'option Table de mortalité garantie :	**0,24 %**
		Coût de la garantie décès complémentaire :	**inclus dans les frais de gestion**
		Frais de transfert sortant :	**2 %**

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTÉE AUX UNITÉS DE COMPTE	
			VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES EXPRIMÉES EN EUROS[1]	VALEURS DE TRANSFERT EXPRIMÉES EN NOMBRE DE PARTS	
				SANS L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE	AVEC L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 €	2 000 €	746,76 €[2]	98,000[3]	98,000[3]
Date d'effet + 1 an	0 €	2 000 €	746,76 €	97,059	96,824
Date d'effet + 2 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	96,127	95,662
Date d'effet + 3 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	95,204	94,514
Date d'effet + 4 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	94,290	93,379
Date d'effet + 5 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	93,385	92,259
Date d'effet + 6 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	92,488	91,152
Date d'effet + 7 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	91,601	90,058
Date d'effet + 8 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	90,721[4]	88,977[4bis]

(1) Les valeurs de transfert minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.
(2) A tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (746,76 €) correspond à la part du versement exceptionnel à l'adhésion affectée au fonds en euros, nette de frais d'entrée et de frais de transfert (40 % du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 800 €, net de frais d'entrée au taux de 4,75 % et de frais de transfert au taux de 2 %, soit 746,76 €) : 746,76 € = 40 % x 2 000 € x (1 – 4,75 %) x (1 – 2 %)
(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert (98,000 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert affectée aux unités de compte (60 % du versement exceptionnel à l'adhésion de 2 000 €, soit 1 200 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % et de frais de transfert au taux de 2 % correspond à 1 120,14 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (11,43 €) : 98,000 parts = 60 % x 2 000 € x (1 – 4,75 %) x (1 – 2 %) / 11,43 €
(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 6.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8ème anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (90,721 parts) est égal au nombre de parts initial (98,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : 90,721 = 98,000 x (1 – 0,96 %)^8
(4bis) Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, le nombre de parts restantes au 8ème anniversaire de l'adhésion (88,977 parts) est égal au nombre de parts initial (98 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an, majoré de 0,24 % par an au titre de l'option : 88,977 = 98,000 x (1 – 0,96 % – 0,24 %)^8

Cardif s'engage sur un nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.
La part de la valeur de transfert correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.
Les valeurs de transfert, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéfices ou des revenus distribués par les actifs, attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires.
Les valeurs de transfert personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement, des frais de transfert et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.
L'adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.
Dans le cas où l'adhérent n'aurait pas reçu son attestation d'adhésion dans ces délais, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 18.

11 Transformation de l'épargne-retraite en rente viagère

11.1. Mise en place

La transformation de l'épargne-retraite en rente viagère peut être demandée par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension de retraite de base de la MSA. Cette transformation en rente s'effectue sans frais.

L'adhérent doit demander la transformation en rente au plus tard avant son 75ème anniversaire.

La date d'effet de la transformation en rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 13), si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.
La rente (le supplément de retraite) est versée trimestriellement à terme échu à compter du trimestre civil au cours duquel a lieu sa prise d'effet et jusqu'au trimestre civil précédant la date de décès du bénéficiaire de la rente. Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier supplément de retraite est calculé prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Cardif se réserve la possibilité de proposer à l'adhérent d'autres périodicités de versement de la rente (mensuelle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, selon des dispositions qui seront alors remises à l'adhérent.

11.2. Options de rente

• Rente viagère simple
Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une rente viagère simple. Dans ce cas, Cardif s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.

• Rente viagère avec réversion
Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une réversion totale (100 %) ou partielle (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de son choix (bénéficiaire de la réversion). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente.
En cas de décès de l'adhérent, Cardif s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.
La rente de réversion alors réglée est égale au produit du montant de la dernière rente versée à l'adhérent avant son décès par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

• Rente viagère avec annuités garanties
Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente sera versée quoi qu'il arrive. Le nombre d'annuités garanties est limité à l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge de la transformation, déterminée en application de l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de 5 ans.
En cas de décès de l'adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut aux héritiers de l'adhérent.
En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période garantie, celui-ci continue de bénéficier de la rente viagère.

• Rente viagère par paliers
Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une première période (premier palier), dont la durée ne peut excéder 10 ans, durant laquelle il perçoit un montant de rente augmenté (ou diminué) du coefficient de majoration (ou de minoration) par rapport au montant de rente perçu au cours de la seconde période (second palier).
Lors de la transformation, l'adhérent choisit, selon les choix proposés par Cardif au moment de la transformation de l'épargne-retraite :
- la durée du premier palier (en années pleines),
- le coefficient de majoration (ou de minoration), qui majorera (ou minorera) le montant des arrérages versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période.

Cette option est réservée aux adhérents dont l'âge à la date de la transformation de l'épargne-retraite en rente est compris entre 55 ans et 75 ans.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent pourra se voir proposer, par Cardif, d'autres options de rentes.
Ces options de rente sont cumulables dans les conditions définies dans les dispositions spéciales des rentes.

11.3. Montant de la rente

Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif à la date de transformation, en fonction :
- de l'épargne-retraite constituée à la date de transformation, diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent,
- de la date de naissance et du sexe de l'adhérent,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation,
- de l'option de rente choisie par l'adhérent parmi celles proposées par Cardif à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance et du sexe du bénéficiaire de la réversion, et du taux de réversion choisi,
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu,
- du taux d'intérêt technique en vigueur lors de la transformation (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul),
- des frais de service de la rente, fixés à 3 % de chaque montant brut de rente versé,
- des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire de la rente.

Cardif adressera à l'adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente servie.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer un versement unique à la rente.

11.4. Revalorisation de la rente

A la fin de chaque exercice, Cardif répartit à l'ensemble des rentiers et des bénéficiaires des rentes le montant de la participation aux bénéfices sous la forme d'une revalorisation du montant de la rente. Cette participation est égale à 100 % du solde du compte de résultat (après affectation d'au moins 90 % du solde du compte financier et déduction des frais de gestion annuels de 0,70 %), diminué des intérêts techniques déjà crédités (pris en compte dans le calcul du montant initial par l'intermédiaire du taux technique).

11.5. Option Table de mortalité garantie

L'adhérent peut souscrire l'option Table de Mortalité Garantie au plus tôt à compter de son 40ème anniversaire. L'option peut être souscrite

lors de l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, ou ultérieurement à tout moment. Le coût annuel de cette option s'élève à 0,24 % de la part de son épargne-retraite exprimée en euros et en nombre d'unités de comptes. L'option prend effet :

- simultanément à la prise d'effet de l'adhésion en cas de souscription dans le cadre d'une adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles,
- au plus tard deux mois avant le 1er janvier de l'année de transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

Si l'option Table de mortalité garantie a été choisie, Cardif garantit que le calcul de la rente de l'adhérent sera effectué avec la meilleure des deux tables de mortalité, soit celle en vigueur à la date de souscription de l'option, soit celle en vigueur à la date de transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

L'option Table de mortalité garantie s'applique quelle que soit l'option de rente viagère choisie par l'adhérent au moment de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

À la fin du 1er exercice qui suit la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère, Cardif répartit à l'ensemble des rentiers et des bénéficiaires des rentes ayant souscrit l'option Table de mortalité garantie, le montant de la participation aux bénéfices sous forme d'une revalorisation complémentaire du montant de la rente. Cette participation est égale à 75 % du solde positif du compte de résultat technique et financier de l'option.
La garantie prend fin :

- en cas de renonciation (cf. article 4 de la Notice),
- en cas de rachat exceptionnel de l'épargne-retraite (cf. article 9 de la Notice),
- en cas de transfert sortant (cf. article 10 de la Notice),
- en cas de résiliation de l'option Table de mortalité par l'adhérent. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Cardif Assurance Vie - Gestion Épargne 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex. La résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de réception de la demande de résiliation.
- en cas de décès avant transformation en rente (cf. article 12 de la Notice).

12 Décès avant transformation en rente

12.1. Désignation des bénéficiaires

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent peut, en outre, porter à la connaissance de l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion, les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès de l'adhérent, lorsque Cardif aura connaissance du décès.

En cas de décès de l'adhérent et à défaut de désignation valable à la date du décès, cette rente est versée au conjoint de l'adhérent à la date du décès, à défaut aux enfants vivants de l'adhérent, ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut aux héritiers de l'adhérent. L'adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion. Du vivant de l'adhérent, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par l'adhérent et le bénéficiaire, et adressée à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. L'accord du bénéficiaire est alors nécessaire si l'adhérent souhaite le révoquer.
Toute acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès est sans incidence sur les prestations en cas de vie dues à l'adhérent.

12.2. Transformation en rente

La rente est issue de la transformation de la somme des 2 montants suivants :

- l'épargne-retraite calculée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 13) si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.
- le capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire décrite à l'article 12.3 de la Notice et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

- Si le bénéficiaire est une personne majeure désignée ou à défaut le conjoint de l'adhérent : le versement de la rente est viager et immédiat à son profit (appliqué à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire). Le versement de la rente peut être temporaire (sur option du bénéficiaire), selon une durée au moins égale à 10 ans choisie parmi celles proposées lors de la transformation en rente.
- Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date d'effet du décès : le versement de la rente est temporaire. Elle est versée jusqu'au 25ème anniversaire du bénéficiaire.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer un versement unique à la rente.

La prestation sera versée à compter de la réception de l'ensemble des pièces citées aux articles 13.1 et 13.3 de la Notice.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.
Lors de la transformation de l'épargne-retraite, cette dernière sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire.

12.3. Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'UFEP ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 75ème anniversaire de l'adhérent.

Elle ne s'applique qu'en cas de décès de l'adhérent avant la transformation de l'épargne-retraite en rente.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais diminués de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès et versé au bénéficiaire sous forme de rente exclusivement. Cette garantie ne s'applique que si l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès est inférieure aux versements nets de frais.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais est supérieur ou égal à 765 000 euros.
Ce prorata est égal à 765 000 euros divisés par le cumul des versements nets de frais.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de frais et l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès.

[Exemple :
Pour un cumul de versements nets de frais égal à 900 000 euros, si l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 765 000 / 900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :
$\frac{765\,000}{900\,000}$ X (900 000 – 500 000) = 340 000 euros

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

12.4 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- **le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,**
- **l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,**
- **l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou l'alcoolisme chronique,**
- **la pratique de sports et activités de loisir aériens, à titre privé ou professionnel,**
- **la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),**
- **la manipulation d'explosifs,**
- **les accidents ou événements nucléaires,**
- **les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.**

13 Pièces nécessaires au règlement

Le règlement par Cardif est effectué dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires. La production de ces pièces incombe soit à l'adhérent pour une transformation de l'épargne-retraite en rente viagère ou pour un rachat exceptionnel, soit au bénéficiaire en cas de décès.
Dans tous les cas, Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.
Le règlement de la rente ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement implanté aux Etats-Unis.

En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement de la rente intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

13.1 Versement de la rente

Le versement de la rente nécessite que l'adhérent remplisse un dossier de transformation en rente et fournisse notamment les pièces suivantes :

- photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
- attestation de liquidation de sa retraite de base, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse,
- chaque année, photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou original d'un extrait d'acte de naissance portant la mention "Non décédé".

L'éventuelle réversion de la rente ou le versement d'annuités garanties, en cas de décès de l'adhérent en cours de versement de cette rente uniquement, nécessite que le bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties fournisse les pièces suivantes :

- original de l'acte de décès du bénéficiaire initial de la rente,
- photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité, ou du livret de famille, ou original d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année, photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou un extrait d'acte de naissance portant la mention « Non décédé « (original) du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties.

13.2 Rachat exceptionnel

L'adhérent doit fournir les justificatifs mettant en évidence son droit au rachat :

- **En cas de cessation d'activité non salariée suite à jugement de liquidation judiciaire :**
  - photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
  - photocopie du jugement de liquidation judiciaire.

- **En cas de procédure de conciliation :**
  - tout document émanant du Président du Tribunal de commerce auprès duquel la procédure de conciliation a été instituée et mention de l'accord de l'assuré.

- **En cas d'invalidité :**
  - photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
  - photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie.

- **En cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social suite à un non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :**
  - photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
  - photocopie du procès verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation,
  - photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.

- **En cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS :**
  - l'original de l'acte de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS,
  - l'original d'un extrait de votre acte de naissance justifiant de votre qualité de conjoint ou de partenaire lié par un PACS.

- **En cas de situation de surendettement définie à l'article L 330-1 du Code de la consommation :**
  - tout document émanant du Président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge relatif à la situation de l'assuré et visant à demander le rachat de l'épargne-retraite.

13.3 Décès survenant avant la transformation en rente

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes et les expédier à Cardif :
- original de l'acte de décès de l'adhérent,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :

a) le bénéficiaire est le conjoint : original d'un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue du timbre original de l'étude,

b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue du timbre original de l'étude,

c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou original d'un extrait d'acte de naissance.

Garantie complémentaire en cas de décès :
Le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire sous forme de rente, sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

13.4 Transfert

En cas de transfert entrant vers le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, l'adhérent doit communiquer à Cardif :
- une attestation d'ouverture d'un contrat de même nature auprès de l'organisme d'origine,
- les références bancaires du compte de l'organisme d'origine,
- le montant des sommes transférées.

En cas de demande de transfert sortant, l'adhérent doit communiquer à Cardif :
- une attestation d'ouverture d'un contrat de même nature auprès de l'organisme d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

14 Réglementation et fiscalité

Principales caractéristiques en vigueur au 1er avril 2011 en France métropolitaine et dans les DOM :

14.1. Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer les personnes ci-dessous dès lors qu'elles sont membres de l'UFEP :
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- en cas d'exploitation collective de droit ou de fait (sociétés de personnes, indivisions...), les membres non salariés de l'exploitation collective qui participent effectivement aux travaux, tels que les membres des sociétés civiles, associés exploitant d'EARL, indivisaires, sous réserve qu'ils soient personnellement assujettis à la MSA,

Peuvent être assurés au titre du contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, l'adhérent lui-même ainsi que son conjoint ou ses aides familiaux participant à l'exploitation et affiliés à la MSA. Lorsque l'adhérent stipule en faveur de son conjoint ou d'une aide familiale, celui-ci a alors qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

14.2. Déductibilité des versements

Chaque année, les versements (y compris les éventuels versements exceptionnels et versements de rattrapage) effectués par l'adhérent exploitant agricole ou chef d'entreprise agricole relevant de la catégorie des Bénéfices Agricoles, sur l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, sont fiscalement déductibles de son revenu professionnel imposable (Article 154 bis 0A du CGI) dans les limites définies ci-après :
- les versements doivent respecter les conditions et limites définies à l'article 5 de la Notice,
- le montant des versements est déductible dans la limite de 10 % du bénéfice imposable. Ce bénéfice imposable est limité à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

S'y ajoute une seconde limite de 15 % du bénéfice imposable. Le bénéfice imposable retenu pour cette seconde limite doit être compris entre une fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
Dans tous les cas, la limite de déduction minimum est égale à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.
- les limites ci-dessus s'apprécient en tenant compte des versements effectués tant par l'exploitant que, le cas échéant, par le conjoint ou ses aides familiaux participant à l'exploitation, sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles ouvert au nom de ce dernier ainsi que sur les autres contrats souscrits au titre des régimes de retraite supplémentaires facultatifs (l'éventuel abondement reçu au titre d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif vient également en diminution des limites ci-dessus).

Toutefois, si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés à la MSA, les plafonds de déduction sont majorés d'un tiers pour chacun d'eux.

Pour bénéficier de la déductibilité des versements effectués dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, l'adhérent doit :
- justifier, chaque année, auprès de Cardif, au moyen des attestations délivrées par les organismes sociaux dont il relève, qu'il est à jour du paiement de ses cotisations dues au titre de la MSA et ce, tant pour lui-même que, le cas échéant, pour les autres assurés,
- adresser au centre des impôts dont il relève l'attestation de versements éditée par Cardif, en la joignant à sa déclaration de résultat et/ou de revenu.

Les versements au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles constituent une charge déductible du revenu professionnel pour les personnes soumises à un régime réel d'imposition ou sont déductibles du revenu global lorsqu'elles sont sous le régime du forfait.

14.3 Rachat exceptionnel

Lors d'un rachat exceptionnel (selon l'article 9 de la Notice), les produits financiers générés par l'adhésion sont exonérés d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux.

14.4. Rente viagère

Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 154 bis du CGI, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles lors de la liquidation des droits de l'adhérent à la MSA sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit. A ce titre, elles bénéficient de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites définies par l'article 158-5a du CGI.

Les arrérages de rentes sont soumis, lors de leur versement, à la CSG (6,60 % dont 4,20 % déductibles du revenu imposable) et à la CRDS (0,50 %). S'y ajoute également la cotisation maladie de 1 %. Ces prélèvements sociaux sont directement prélevés par Cardif.

Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente (selon les articles 11.3 et 12.2 de la Notice), il est soumis à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, dans son intégralité au titre de l'année de perception, et est soumis aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, seules les réversions entre époux, entre partenaires liés par un PACS ou entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutation par décès.

14.5. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, seuls les versements effectués après les 70 ans de l'adhérent sur l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles entrent dans l'assiette de l'ISF, conformément à l'article 885-F du CGI.
Pendant la période de service de la rente, la valeur de capitalisation des rentes viagères dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation d'activité professionnelle constituée dans le cadre d'un contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles, moyennant des versements réguliers dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans, n'entre pas dans l'assiette de l'ISF (articles 885-E et 885-J du CGI).

15 Évolution des dispositions contractuelles

Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, le contrat collectif Cardif Retraite Professionnels Agricoles pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat.

Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par l'UFEP par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

16 Date d'effet, durée, renouvellement du contrat collectif

Le souscripteur du contrat collectif est l'UFEP (Union Française d'Epargne et de Prévoyance Siège social : 10, rue Louis Blériot - 92858 Rueil-Malmaison). L'objet social de l'association est décrit à l'article 2 des Statuts de l'association joints au présent document.
L'assureur du contrat collectif est Cardif Assurance Vie, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas et principal fournisseur de produits d'assurance sur la vie des agences bancaires de BNP Paribas et de ses filiales.
Le contrat collectif souscrit entre l'UFEP et Cardif a pris effet le 1er avril 2011. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1er janvier de chaque année.
Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

17 Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.
En outre, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement du versement unique à l'adhésion et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

18 Réclamation

Pour information ou en cas de réclamation, prendre contact avec :

CARDIF ASSURANCE VIE,
Service Relations Clients France - SH 944 - Épargne
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex
Tél. : 01 55 94 41 00
En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de Cardif, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de Cardif. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

19 Information annuelle de l'adhérent

Conformément aux articles L. 132-5-3 et L. 132-22 du Code des assurances, l'UFEP s'engage à communiquer chaque année à l'adhérent une information établie par Cardif indiquant notamment le montant de l'épargne-retraite avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des unités de compte choisies.

20 Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.
Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical, gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation

du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent.

A ce titre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec Cardif pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,
- aux partenaires commerciaux de Cardif qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de Cardif,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif,
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.
Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'Adhérent peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à Cardif Assurance Vie - Service Relations Clients France - SH 944 - Epargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

21 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance

Le contrat Cardif Retraite Professionnels Agricoles est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.
Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules-Lefebvre - 75009 Paris. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

L'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Conformément à l'article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

22 Généralités

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.
Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 15.
Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

Autorité chargée du contrôle
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
61, rue Taitbout - 75009 Paris

Annexe à la Notice

Liste des unités de compte proposées au 31/03/2011

Ces listes et le nombre d'unités de compte sont susceptibles d'évoluer.
Vous trouverez ci-dessous la liste des unités de compte proposées par Cardif Retraite Professionnels Agricoles.
Vous choisissez un des deux modes de gestion suivants, sans panachage possible. Vous pouvez effectuer à tout moment un arbitrage total vous permettant de changer de mode de gestion.
Vous pouvez répartir vos versements entre les trois classes d'unités de compte suivantes :
"Modéré" (M) : avec une orientation de gestion prudente et un rendement limité compte tenu d'une prise de risque très réduite.
"Tonique" (T) : avec une orientation de gestion équilibrée, à tendance dynamique.
"Offensif" (O) : avec une volatilité très élevée.

a. La Gestion à horizon

Vous avez accès avec Cardif Retraite Professionnels Agricoles à des OPCVM dont l'allocation d'actifs tient compte en permanence d'un horizon de placement défini en termes d'années. Dans le cadre de la gestion à horizon, il est impossible de panacher les offres décrites ci-dessous.

L'offre BNP Paribas Retraite

Les versements sont affectés automatiquement au compartiment de Sicav couvrant une période de placement correspondant à la date probable de départ à la retraite indiquée par l'adhérent. Pour les échéances les plus éloignées du départ à la retraite, les versements sont regroupés dans un même compartiment de Sicav (BNP Paribas Retraite Horizon) dont l'allocation d'actifs dynamique est à dominante actions.
Après la création d'une nouvelle unité de compte dont la durée de placement correspond à de nouveaux horizons de départ à la retraite, Cardif procédera à un arbitrage sans frais de la part d'épargne-retraite affectée à l'OPCVM BNP Paribas Retraite Horizon vers ce nouveau fonds pour les adhérents concernés.
Dès lors, les nouveaux versements seront investis sur cette unité de compte.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
FR0010146761	BNP Paribas Retraite 2013-2015 P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	M
FR0010146779	BNP Paribas Retraite 2016-2018 P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	T
FR0010146787	BNP Paribas Retraite 2019-2021 P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	T
FR0010146803	BNP Paribas Retraite 2022-2024 P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	T
FR0010390807	BNP Paribas Retraite 2025-2027 P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	O
FR0010146837	BNP Paribas Retraite 5 P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	M
FR0010147512	BNP Paribas Retraite Horizon P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000 %	0,9600 %	EUR	O

L'offre CamGestion Génération

Les versements sont affectés automatiquement à l'OPCVM couvrant une période de placement correspondant à la date probable de départ à la retraite indiquée par l'adhérent.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
FR0010716472	CamGestion Génération 2016-20	SICAV	CAMGESTION	3,5900 %	0,9600 %	EUR	T
FR0010716217	CamGestion Génération 2021-25	SICAV	CAMGESTION	3,5900 %	0,9600 %	EUR	T
FR0010715326	CamGestion Génération Avenir	SICAV	CAMGESTION	3,5900 %	0,9600 %	EUR	O

L'offre Target Funds de Fidelity

Les versements sont affectés automatiquement à l'OPCVM couvrant une période de placement correspondant à la date probable de départ à la retraite indiquée par l'adhérent.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
LU0172516436	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2015 euro Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,1000 %	0,9600 %	EUR	T
LU0172516865	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2020 euro Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000 %	0,9600 %	EUR	T
LU0251131792	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2025 euro Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000 %	0,9600 %	EUR	O
LU0251131362	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2030 euro Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000 %	0,9600 %	EUR	O

L'offre BNP Paribas Plan Target Click Fund

Les fonds Target Click Fund sont des supports mixtes, avec une poche actions et une poche obligations qui s'ajustent automatiquement au fil du temps, en fonction de l'approche de l'échéance.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
LU0111805585	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2015	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2500 %	0,9600 %	EUR	M
LU0111806633	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2020	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2500 %	0,9600 %	EUR	M
LU0111808092	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2025	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000 %	0,9600 %	EUR	T
LU0111808845	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2030	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000 %	0,9600 %	EUR	T
LU0111809579	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2035	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000 %	0,9600 %	EUR	T

** Frais de gestion maximum obtenus auprès des sociétés de gestion ou au travers des prospectus simplifiés. Les frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés disponibles auprès de votre conseiller.*

b. La Gestion libre

Vous trouverez ci-dessous la liste des unités de compte composant la Sélection de Cardif Retraite Professionnels Agricoles.

Vous pouvez répartir vos versements, entre les trois catégories d'unités de compte **"Modéré" (M), "Tonique" (T), et "Offensif" (O).**

Liste des unités de compte appartenant à la Sélection de Cardif Retraite Professionnels Agricoles

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Europe							
FR0010321802	Agressor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	O
LU0125741180	Axa WF Framlington European Small Cap Equities A	SICAV	AXA IM	1,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0123341413	BNP Paribas L1 Equity Energy Europe	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010319434	CamGestion Actions Croissance	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0007484456	CamGestion Actions Financières	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
LU0099161993	Carmignac Grande Europe	SICAV	Carmignac Gestion	0,8400%	0,9600%	EUR	O
FR0007016068	CCR Croissance Europe	FCP	Jupiter AM	1,7500%	0,9600%	EUR	O
FR0010608166	CCR Valeur R	FCP	CCR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010058008	Centifolia Europe	FCP	DNCA Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0010321810	Echiquier Agénor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	O
FR0010321828	Echiquier Major	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	O
LU0140363002	Franklin Mutual European Fund	SICAV	Franklin Mutual Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	O
LU0194781224	Invesco European Growth Equity Fund	SICAV	Invesco Management SA	2,2500%	0,9600%	EUR	O
FR0010546945	Ithaque	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	O
FR0007085808	Métropole Frontière Europe	FCP	Métropole Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0007078811	Métropole Sélection part A	FCP	Métropole Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010546960	Odyssée C	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	O
LU0066794719	Parvest Equity Europe Midcap	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0111491469	Parvest Equity High Dividend Europe	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010086520	Performance Environnement	FCP	Financière de Champlain	2,9900%	0,9600%	EUR	O
FR0000988438	SSGA Europe Midcap Alpha Equity Fund	FCP	State Street GAF	1,6000%	0,9600%	EUR	O
Actions Zone Euro							
FR0010536144	BNP Paribas Indice Euro	FCP	BNP Paribas AM	1,0800%	0,9600%	EUR	O
FR0007074208	CamGestion Actions Rendement	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0010217588	CamGestion Euro Mid Cap	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0010168351	CamGestion Situations Spéciales	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0007061882	CCR Midcap Euro	FCP	CCR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
Actions France							
FR0000447864	Axa France Opportunités	FCP	AXA IM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0000283418	CamGestion Actions Dynamiques (dist)	SICAV	CAMGESTION	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010155226	CamGestion Actions France	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0007076930	Centifolia	FCP	DNCA Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0000443947	JPM France Sélection	FCP	JP Morgan AM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0007060850	K Invest France	FCP	Keren Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	O
FR0010104158	La Sicav des Analystes (capi)	SICAV	Acofi Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0010176487	Saint-Honoré Euro Leaders	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0010588343	Tricolore Rendement C	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
Actions USA							
LU0163125924	Dexia Quant Equities USA	SICAV	Dexia AM	1,5000%	0,9600%	USD	O
LU0048573561	Fidelity America Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	USD	O
IE0001256803	Janus Capital Funds PLC - Perkins US Strategic Value Fund	SICAV	Janus International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	O
IE0004445239	Janus Capital US Twenty Fund	SICAV	Janus Capital Management	1,2500%	0,9600%	USD	O
LU0169523114	JPM US Dynamic Fund	SICAV	JP Morgan IM	1,5000%	0,9600%	USD	O
LU0012181318	Parvest Equity USA	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	USD	O
LU0154245756	Parvest Equity USA Mid Cap	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	USD	O
Actions Internationales							
FR0000990608	Axa Europe du Sud (capi)	FCP	AXA IM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0010011171	Axa Or et Matières Premières	SICAV	AXA IM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
LU0227146437	Axa WF Framlington Emerging Talents Brick E	SICAV	AXA IM	1,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0172157280	BGF Global Funds World Mining	SICAV	BlackRock	1,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0171305526	BGF World Gold	SICAV	BlackRock	1,7500%	0,9600%	EUR	O
FR0007006929	CamGestion Active 100	FCP	CAMGESTION	4,4800%	0,9600%	EUR	O
FR0010177527	CamGestion Avenir Investissement (part O)	FCP	CAMGESTION	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0010148981	Carmignac Investissement	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0164455502	Carmignac Portfolio Commodities	SICAV	Carmignac Gestion	0,8400%	0,9600%	EUR	O
LU0210302286	DWS Invest BRIC Plus NC	SICAV	DWS Investment SA	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0007081872	Ecofi Actions Décotées	FCP	Ecofi Investissements	1,8000%	0,9600%	EUR	O
FR0000008674	Fidelity Europe	SICAV	FIL Gestion	1,9000%	0,9600%	EUR	O

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Internationales (suite)							
LU0197230542	Fidelity India Focus Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0000172363	Fidelity Monde	SICAV	FIL Gestion	2,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0048597586	Fidelity South East Asia Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
FR0010139923	Fidelity Trilogie Europe	SICAV	FIL Gestion	1,9000%	0,9600%	EUR	0
LU0140362707	Franklin Mutual Beacon Fund	SICAV	Franklin Mutual Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010127522	Géo Energies	FCP	EdRIM Gestion	4,2000%	0,9600%	EUR	0
FR0010135871	Invesco Actions Euro E	SICAV	Invesco AM SA	2,4000%	0,9600%	EUR	0
LU0123358656	Invesco Energy Fund	SICAV	Invesco Management SA	2,2500%	0,9600%	EUR	0
LU0115143165	Invesco Greater China Equity	SICAV	Invesco Management SA	2,2500%	0,9600%	EUR	0
FR0000284275	Invesco Taïga	SICAV	Invesco AM SA	2,9900%	0,9600%	EUR	0
FR0000978587	OFI RCM Europe de l'Est	FCP	OFI AM	2,6320%	0,9600%	EUR	0
LU0406802339	Parvest Environmental Opportunities	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	2,2000%	0,9600%	EUR	0
LU0230662891	Parvest Equity BRIC C	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	USD	0
LU0075933415	Parvest Equity Latin America	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0104884860	Pictet Water P	FCP	Pictet AM	2,4000%	0,9600%	EUR	0
FR0007062567	Talents	FCP	Axa Rosenberg IM	1,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0000937435	Thiriet Patrimoine (capi)	SICAV	Thiriet Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	T
Actions Japon							
IE0031069614	Axa Rosenberg Japan Equity Alpha Fund	FCP	Axa Rosenberg IM	1,3500%	0,9600%	EUR	0
LU0115142514	Invesco Nippon Select Equity Fund	SICAV	Invesco Management SA	2,0000%	0,9600%	EUR	0
Actions Pays Emergents							
IE0004866889	Baring Hong Kong China Fund A	FCP	Baring AM	1,2500%	0,9600%	EUR	0
LU0011850392	BGF Emerging Europe	SICAV	BlackRock	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010149302	Carmignac Emergents	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0007450002	CG Nouvelle Asie	FCP	Comgest SA	2,5000%	0,9600%	EUR	0
SE0000888208	East Capital Eastern European Fund	FCP	East Capital AM	2,5000%	0,9600%	SEK	0
LU0173614495	Fidelity China Focus Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	USD	0
FR0000292278	Magellan (parts D)	SICAV	Comgest SA	1,7500%	0,9600%	EUR	0
FR0000988487	SSGA Emerging Europe Alpha Equity	FCP	State Street GAF	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0029875118	Templeton Asian Growth Fund	SICAV	Templeton AM	1,8500%	0,9600%	USD	0
Diversifié Europe							
FR0007017777	CamGestion Active 20	FCP	CAMGESTION	3,5900%	0,9600%	EUR	M
FR0010149179	Carmignac Euro Patrimoine	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010144626	Invesco Multi Strategie E	SICAV	Invesco AM SA	5,2600%	0,9600%	EUR	T
Diversifié Zone Euro							
FR0000172041	Axa Aedificandi C	SICAV	AXA IM	2,3900%	0,9600%	EUR	0
LU0184634821	Axa WF Framlington Optimal Income	SICAV	AXA IM	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0007051040	Eurose	FCP	DNCA Finance	1,4000%	0,9600%	EUR	M
Diversifié International							
FR0007006911	CamGestion Active 60	FCP	CAMGESTION	4,1800%	0,9600%	EUR	T
FR0007085436	CamGestion Expertise Patrimoine	FCP	CAMGESTION	4,1800%	0,9600%	EUR	T
FR0010147603	Carmignac Investissement Latitude	FCP	Carmignac Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010135103	Carmignac Patrimoine	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010148999	Carmignac Profil Réactif 75	FCP	Carmignac Gestion	3,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007027818	Cortal Consors Open Réactif	FCP	FundQuest	3,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0007050190	DNCA Evolutif	FCP	DNCA Finance	4,7800%	0,9600%	EUR	T
FR0010144618	Invesco Multi Patrimoine	SICAV	Invesco AM SA	5,2600%	0,9600%	EUR	M
FR0010041822	LCF Patrimoine Flexible	FCP	RFS IM	1,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0000401374	Rouvier Valeurs	FCP	Rouvier Associés	1,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0010618504	Saint-Honoré Allocation Rendement	FCP	Edmond de Rothschild Multi Management	3,6000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Europe							
FR0000285629	CamGestion Convertibles Europe	SICAV	CAMGESTION	1,2000%	0,9600%	EUR	T
Obligations Zone Euro							
FR0007085386	Aviva Investor Crédit Europe (capi)	FCP	Aviva Investors France	0,4000%	0,9600%	EUR	0
FR0000003196	Natixis Souverains Euro	SICAV	Natixis AM	1,1960%	0,9600%	EUR	M
LU0225847150	Parvest Bond Europe High Yield	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2000%	0,9600%	EUR	0
BE0943877671	Petercam Bonds Euro (capi)	SICAV	Petercam	0,3000%	0,9600%	EUR	M
LU0190665769	Pioneer Euro Strategic Bond	FCP	Pioneer IM	1,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010144675	Saint-Honoré Bond Allocation	FCP	EdRIM Gestion	0,7000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Internationales							
FR0000283285	Amundi Oblig Europe part P	SICAV	Amundi	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010032573	Amundi Oblig Internationales	SICAV	Amundi	0,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0000097495	Aviva Oblig International	SICAV	Aviva Investors France	0,9500%	0,9600%	EUR	0
FR0000289514	CamGestion Obligations Internationales	SICAV	CAMGESTION	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0007008933	Fortis Rendements Emergents A	FCP	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	0

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Obligations Internationales (suite)							
LU0012182399	Parvest Bond USD	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	0,7500%	0,9600%	USD	T
LU0170475312	Templeton Global Total Return	SICAV	Franklin Advisers	0,7500%	0,9600%	USD	T
Obligations Haut Rendement							
LU0083912112	Goldman Sachs Global High Yield Portfolio	SICAV	Goldman Sachs AM	1,1000%	0,9600%	USD	O
LU0138645519	Petercam L Bonds Higher Yield	SICAV	Petercam	1,0000%	0,9600%	EUR	O
Monétaire Euro							
FR0007459243	Cardif Monétaire 2	FCP	BNP Paribas AM	0,8400%	0,9600%	EUR	M

** Frais de gestion maximum obtenus auprès des sociétés de gestion ou au travers des prospectus simplifiés. Les frais sont détaillés dans les prospectus disponibles auprès de votre conseiller.*

Pour toute unité de compte choisie correspondant à un OPCVM, vous devez au préalable avoir lu attentivement le prospectus simplifié (document réglementaire agréé par l'Autorité des Marchés Financiers) ou les caractéristiques principales et les garder en votre possession. Les documents sont disponibles sur le site amf-france.org. Pour toute autre unité de compte ne correspondant pas à un OPCVM, vous devez avoir lu attentivement les caractéristiques principales et les garder en votre possession.

Vous trouverez ci-dessous la liste des unités de compte composant le **Référentiel de Cardif Retraite Professionnels Agricoles**.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Europe							
FR0010330902	Agressor PEA	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010640375	Alexandre	FCP	Alexandre Finance SAS	2,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010701540	Alienor Actions Flexible	FCP	Alienor Capital	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0212992860	Axa WF Framlington Europe Microcap	SICAV	AXA IM	2,4000%	0,9600%	EUR	0
GB0000804335	Baring European Growth Trust	FCP	Baring AM	1,5000%	0,9600%	GBP	0
FR0010156216	BNP Paribas Immobilier (capi)	FCP	BNP Paribas AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0119119864	BNP Paribas L1 Equity Health Care Europe	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010772020	CamGestion Deep Value	FCP	CAMGESTION	2,4000%	0,9600%	EUR	0
FR0010149112	Carmignac Euro Entrepreneurs	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0000980369	Centaure PEA	FCP	A2 Gestion	4,1920%	0,9600%	EUR	0
BE0945311463	Dexia Sustainable Europe N	SICAV	Dexia AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0309082799	DNCA Invest Infrastructure Life B	SICAV	DNCA Finance	2,4000%	0,9600%	EUR	0
LU0462973347	DNCA Invest Miura B	SICAV	Leonardo AM	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010434969	Echiquier Quatuor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010717413	Echiquier Real Estate	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0007075155	Elan Multi Sélection Spécial	FCP	Rothschild & Cie Gestion	4,3000%	0,9600%	EUR	0
FR0010588681	Europe Rendement C	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0083291335	Fidelity European Aggressive Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0048578792	Fidelity European Growth Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0061175625	Fidelity European Smaller Companies Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0048588080	Fidelity Nordic Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	SEK	0
LU0122612764	Franklin European Growth Fund	SICAV	Franklin Templeton Institutional	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0188151095	Franklin European Small-Mid Cap Growth Fund	SICAV	Franklin Templeton Institutional	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0028118809	Invesco Pan European Equity A	SICAV	Invesco Management SA	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010507491	Invest Actions Europe	FCP	Invest AM	3,9000%	0,9600%	EUR	0
FR0010485540	Invest Latitude Europe	FCP	Invest AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000975138	JPM Europe PEA	FCP	JP Morgan AM UK	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0325073954	JPMF Highbridge Europe STEEP Fund	SICAV	JP Morgan AM	2,2500%	0,9600%	EUR	0
FR0000989410	KBL Richelieu Europe	FCP	KBL Richelieu Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	0
FR0007045737	KBL Richelieu Spécial	FCP	KBL Richelieu Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	0
FR0010187062	LFP Europe Impact Emergent	FCP	LFP	1,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0010753608	Mandarine Reflex	FCP	Mandarine Gestion	4,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010554303	Mandarine Valeur R	FCP	Mandarine Gestion	2,2000%	0,9600%	EUR	0
FR0010629147	Open Audacieux	FCP	FundQuest	4,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010423327	Orsay Investissement ESG	FCP	Orsay AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010418053	Oudart Europe	FCP	Oudart Gestion	2,1528%	0,9600%	EUR	0
FR0010397588	Performance Responsable	FCP	Financière de Champlain	3,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0119366952	Pioneer Funds Top European Players	SICAV	Pioneer IM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010178665	Raymond James Europe Plus A	FCP	Raymond James AM	2,0930%	0,9600%	EUR	0
LU0268506903	Reyl (Lux) Global Funds European Equities F	SICAV	Reyl AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0007084066	Rouvier Europe	FCP	Rouvier Associés	1,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0010398966	Saint-Honoré Europe Synergie	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000448847	SG Actions Europe Mid Cap	FCP	Société Générale Gestion	2,4000%	0,9600%	EUR	0
FR0010546929	Tocqueville Dividende C	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010547067	Tocqueville Value Europe	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010546903	Ulysse	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	0
Actions Zone Euro							
FR0000449340	Allianz Secteur Euro Immobilier	FCP	Allianz GIF	1,6744%	0,9600%	EUR	0
FR0010733055	BNP Paribas Insertion Salariés	FCP	Natixis AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010135434	Brongniart Rendement C	FCP	BLC Gestion	2,1528%	0,9600%	EUR	T
FR0010953794	CBT Action Eurovol 20	FCP	CBT Gestion	4,3500%	0,9600%	EUR	0
FR0000447328	CM-CIC Mid France	FCP	CM CIC AM	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010113233	Compagnie Immobilière Acofi	SICAV	Acofi Gestion	2,0900%	0,9600%	EUR	0
FR0010807099	Elan Euro Valeurs Part F	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,9000%	0,9600%	EUR	0
FR0010126995	Elan Midcap Euro	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,7000%	0,9600%	EUR	0
LU0048580004	Fidelity Germany Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0007077326	Finance Réaction	FCP	Finance SA	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010080895	KBL Richelieu Invest Immo (capi)	SICAV	KBL Richelieu Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	0
LU0489687243	Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe	SICAV	Mandarine Gestion	2,2000%	0,9600%	EUR	0
FR0007078753	Métropole Euro part A	FCP	Métropole Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0007078746	Métropole Midcap Euro	FCP	Métropole Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010689141	Objectif Small Caps Euro	SICAV	Lazard Frères Gestion	2,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0007044680	Orsay Développement	FCP	Orsay AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Zone Euro (suite)							
FR0010143545	Patrimoine C	FCP	HSBC Private Wealth Managers	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010674929	Selective Europe A	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0116149229	SISF Euro Dynamic Growth A (capi)	SICAV	Schroder IM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0106235293	SISF Euro Equity A	SICAV	Schroder IM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010117077	Sycomore Eurocap R	FCP	Sycomore AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010376343	Synergy Smaller Cies	FCP	Sycomore AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0093666013	Templeton Euroland Fund	SICAV	Franklin Templeton IM	1,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000986648	Union France	FCP	CM CIC AM	1,1960%	0,9600%	EUR	0
Actions France							
FR0000281230	CCR Actions France	SICAV	CCR AM	1,4000%	0,9600%	EUR	0
FR0010565366	CPR Middle Cap France	SICAV	CPR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010158048	Dorval Manageurs	FCP	Dorval Finance	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010434696	Echiquier Junior	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0007387071	Elan Midcap France	FCP	Rothschild & Cie Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010784348	Elan Sélection France	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,4950%	0,9600%	EUR	0
LU0048579410	Fidelity France Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0000980120	Fortis France PME	FCP	BNP Paribas AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010031195	Gallica	FCP	DNCA Finance	3,3900%	0,9600%	EUR	0
FR0007064324	Generali France Small Caps	FCP	Generali IM	1,3000%	0,9600%	EUR	0
FR0010058628	HSBC AM Small Cap France	FCP	Halbis Capital Management	1,7940%	0,9600%	EUR	0
FR0010092197	KBL Richelieu Croissance PME	FCP	KBL Richelieu Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0007373469	KBL Richelieu France	FCP	KBL Richelieu Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	0
FR0010657122	Mandarine Opportunités	FCP	Mandarine Gestion	2,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0000422859	Pluvalca France Small Caps	FCP	Financière Arbevel	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010752964	Prestige Réactif PEA	FCP	Amplegest	2,2000%	0,9600%	EUR	0
FR0010111732	Sycomore Francecap R	FCP	Sycomore AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
Actions USA							
FR0010165936	Amundi Value USA	SICAV	Amundi	1,7940%	0,9600%	EUR	0
IE0031069275	Axa Rosenberg US Equity Alpha Fund	FCP	Axa Rosenberg IM	1,3500%	0,9600%	EUR	0
LU0171296865	BGF US Flexible Equity	SICAV	BlackRock	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0006061336	BGF US Small & Midcap Opportunities Fund	SICAV	BlackRock	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0377125157	BNP Paribas L1 Opportunities USA H Eur	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010501858	CPR Active US P (capi)	FCP	CPR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010433805	Echiquier Amérique	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0007030564	Elan USA Indice	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1000%	0,9600%	EUR	0
LU0077335932	Fidelity American Growth Fund A	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0260869903	Franklin U.S. Opportunities Fund N	SICAV	Franklin Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0139291818	Franklin U.S. Equity Fund	SICAV	Franklin Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0073232471	MS US Equity Growth Fund	SICAV	Morgan Stanley IM	1,4000%	0,9600%	USD	0
FR0010236893	Natixis Actions US Value	SICAV	Metropolitan West Capital Management	1,8000%	0,9600%	USD	0
FR0010891325	Neuflize USA Opportunités $	FCP	Neuflize Private Assets	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0076314649	Nordea 1 North American Value Fund	SICAV	Nordea IM	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0111522446	Parvest Equity USA Small Cap	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	USD	0
LU0268507380	Reyl (Lux) Global Funds North American Equities	SICAV	Reyl AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0106261612	SISF US Smaller Companies	SICAV	Schroder IM	1,5000%	0,9600%	USD	0
FR0010547059	Tocqueville Value Amérique	FCP	Tocqueville AM	2,3920%	0,9600%	EUR	0
Actions Internationales							
FR0010062695	AAA Actions Agro Alimentaire (dist)	FCP	Natixis AM	1,7940%	0,9600%	EUR	T
FR0010188383	Amundi Actions Emergents	FCP	Amundi	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000170250	Axa Europe Actions D	SICAV	AXA IM	1,7940%	0,9600%	EUR	0
FR0000170318	Axa Europe Opportunités	SICAV	AXA IM	2,3920%	0,9600%	EUR	0
LU0266019321	Axa WF Framlington Junior Energy	SICAV	AXA IM	2,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0171289498	BGF Latin America Fund	SICAV	BlackRock	1,7500%	0,9600%	EUR	0
LU0171301533	BGF World Energy	SICAV	BlackRock	1,7500%	0,9600%	EUR	0
LU0326422689	BGF World Gold Hedged Eur A2	SICAV	BlackRock	1,7500%	0,9600%	EUR	0
FR0010668145	BNP Paribas Aqua	FCP	BNP Paribas AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0245286777	BNP Paribas Islamic Fund Equity Optimiser	FCP	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0185157681	BNP Paribas L1 OBAM Equity World Cap	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010147512	BNP Paribas Retraite Horizon P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	0
FR0010715326	CamGestion Génération Avenir	SICAV	CAMGESTION	3,5900%	0,9600%	EUR	0
LU0336083810	Carmignac Emerging Discovery Ac	SICAV	Carmignac Gestion	0,7000%	0,9600%	EUR	0
FR0010149096	Carmignac Innovation	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0413372060	Carmignac Market Neutral EUR AC	SICAV	Carmignac Gestion	0,8400%	0,9600%	EUR	M
FR0007390174	CM-CIC Or et Mat.	FCP	CM CIC AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000284689	Comgest Monde	SICAV	Comgest SA	2,0000%	0,9600%	EUR	0

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Internationales (suite)							
FR0010701359	Commosphère	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0007020235	Cortal Consors Multisicav Avenir Plus	FCP	FundQuest	3,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0007016449	CPI Performance	FCP	CAMGESTION	4,7800%	0,9600%	EUR	0
LU0304861379	Dexia Equities L Sustainable Green Planet	SICAV	Dexia AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0113400328	Dexia Equities L Sustainable World	SICAV	Dexia AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
BE0945319540	Dexia Sustainable North America N	SICAV	Dexia AM	2,0000%	0,9600%	USD	T
LU0383784146	DNCA Invest Global Leaders B	SICAV	DNCA Finance	2,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010859769	Echiquier Global	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0000973562	Ecofi Actions Rendement	FCP	Ecofi Investissements	1,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0010546531	Elan Japindice	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1960%	0,9600%	EUR	0
FR0007035472	Elan Multi Sélection Asie	FCP	Rothschild & Cie Gestion	3,9700%	0,9600%	EUR	0
FR0010323303	Elan Multi Sélection Emergents	FCP	Rothschild & Cie Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010701433	Enjeux Nouveaux Mondes	FCP	Rothschild & Cie Gestion	4,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010541144	Etoile Matières Premières	SICAV	Société Générale Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	0
LU0048584097	Fidelity International Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0294218382	Franklin Mutual Beacon Fund N (capi)	SICAV	Franklin Mutual Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0211333298	Franklin Mutual Global Discovery Fund N (capi)	SICAV	Franklin Mutual Advisers	2,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0282761252	Franklin Mutual Global Discovery Fund N Acc Eur H	SICAV	Franklin Mutual Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010669424	Gérants Etoiles	FCP	Swan Capital Management	6,1900%	0,9600%	EUR	0
FR0010664086	Goldsphère	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010043216	HSBC Valeur Haut Dividende A (capi)	FCP	Halbis Capital Management	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0334857785	Invesco Asia Consumer Demand Fund E	SICAV	Invesco Management SA	2,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0356518299	KBL Richelieu Luxembourg 4 continents	SICAV	KBL Richelieu Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	T
GB0030932676	M&G Global Basics Fund	SICAV	M&G Investment Management	1,7500%	0,9600%	EUR	0
FR0010563064	Multi Sélection Bien Réels	FCP	Rothschild & Cie Gestion	4,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000299356	Norden	SICAV	Lazard Frères Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	0
FR0010380675	Objectif Actions Emergentes	FCP	Lazard Frères Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000974149	Oddo Avenir Europe A	FCP	ODDO AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000982902	OFI Cible	FCP	OFI AM	1,7940%	0,9600%	EUR	0
FR0007056858	Orsay Opportunités Monde	FCP	Orsay AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0111482476	Parvest Equity Australia	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	AUD	0
LU0265266980	Parvest Equity Brazil	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	USD	0
LU0265293521	Parvest Equity Turkey	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	EUR	0
LU0363509208	Parvest World Agriculture	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010378562	Performance Environnement International	FCP	Financière de Champlain	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0090689299	Pictet Biotech P	FCP	Pictet Funds	2,4000%	0,9600%	USD	0
LU0328405666	Reactor 7 Sicav	SICAV	Hottinger & Cie	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000295230	Renaissance Europe	SICAV	Comgest SA	1,7500%	0,9600%	EUR	T
FR0010588731	Saint-Honoré Asia C	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010455824	Saint-Honoré Brésil	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010193227	Saint-Honoré Global Health Care	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010589044	Saint-Honoré US Value & Yield	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0175571735	SAM Smart Energy Fund	SICAV	Julius Baer	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010616201	Selective World	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010286021	Sextant Autour du Monde	FCP	Amiral Gestion	2,4000%	0,9600%	EUR	0
LU0138501191	Sparinvest Global Value EUR part RC	SICAV	Sparinvest SA	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010506055	Swan Europe Spécifique P	FCP	Swan Capital Management	2,2500%	0,9600%	EUR	0
LU0114760746	Templeton Growth (Euro) Fund	SICAV	Templeton Global Advisor	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0094040077	Templeton Latin America Fund N	SICAV	Templeton AM	1,4000%	0,9600%	USD	0
FR0010438176	Themonde	FCP	CAMGESTION	4,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010616219	Thierinvest	FCP	CAMGESTION	4,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010649772	Tocqueville Gold	FCP	Tocqueville Finance	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0000986655	Union Europe	FCP	CM CIC AM	1,4280%	0,9600%	EUR	0
FR0000979221	Valeur Intrinsèque (part P)	FCP	Pastel et Associés SA	2,2500%	0,9600%	EUR	0
Actions Japon							
IE0031069721	Axa Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund	FCP	Axa Rosenberg IM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0006061252	BGF Japan Small & Midcap Opportunities Fund part F (capi)	SICAV	BlackRock	1,7500%	0,9600%	USD	0
FR0010028928	BNP Paribas Actions Japon	FCP	BNP Paribas AM	1,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0010434688	Echiquier Japon	FCP	UBS Global AM	2,3920%	0,9600%	EUR	0
LU0048585144	Fidelity Japan Fund	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	JPY	0
LU0115142274	Invesco Nippon Small Mid Cap Equity Fund E	SICAV	Invesco Management SA	2,2500%	0,9600%	EUR	0
FR0007497854	OFI Cible Japon	FCP	Comgest SA	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0069970746	Parvest Equity Japan Small Cap	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	JPY	0

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Asie Hors Japon							
IE0004868828	Baring ASEAN Frontiers	FCP	Baring International Fund Managers	1,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0291299674	BNP Paribas L1 Equity Indonesia	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	USD	0
LU0316493666	Templeton Asian Growth Fund N (capi)	SICAV	Templeton AM	2,3500%	0,9600%	EUR	0
Actions Pays Emergents							
IE0004852103	Baring Eastern Europe Fund	FCP	Baring AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0073418229	Baring Russia Fund A	SICAV	Baring AM	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0272828905	East Capital Russian Fund	SICAV	East Capital AM	2,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0303816887	Fidelity Emerging Europe Middle East&Africa	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0231205856	Franklin India Fund	SICAV	Franklin Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0066902890	HSBC GIF Indian Equity (Dist)	SICAV	HSBC Investment Funds	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0054450605	HSBC Global Emerging Markets Equity	SICAV	HSBC Investment Funds	1,5000%	0,9600%	USD	0
LU0243956348	Invesco Asia Infrastructure Fund E (capi)	SICAV	Invesco AM SA	2,2500%	0,9600%	EUR	0
FR0007043781	OFI Ming	FCP	Comgest SA	2,3920%	0,9600%	EUR	0
LU0286061501	OFI Multiselect BRIC	SICAV	OFI AM	2,4000%	0,9600%	EUR	0
LU0075937754	Parvest Equity Europe Converging	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0111498555	Parvest Equity India	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,7500%	0,9600%	USD	0
LU0456548261	Parvest Step 80 World Emerging EUR	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	M
LU0130728842	Pictet Eastern Europe P	SICAV	Pictet AM	2,4000%	0,9600%	EUR	0
AT0000497268	Raiffeisen-Emerging Markets- Aktien	FCP	Raiffaisen Kapitalanlage Gesellschaft	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010479923	Saint-Honoré Chine	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010479931	Saint-Honoré Inde	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0232931963	SISF BRIC A (capi)	SICAV	Schroder IM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0279459704	SISF Global Emerging Market Opportunities	SICAV	Schroder IM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0029874905	Templeton Emerging Markets Fund	SICAV	Templeton AM	1,6000%	0,9600%	USD	0
LU0390137973	Templeton Frontier Markets	SICAV	Franklin Templeton IM	2,8500%	0,9600%	EUR	T
Diversifié Europe							
FR0010174144	BDL Rempart Europe	FCP	BDL Capital Management	2,2500%	0,9600%	EUR	-
FR0010390815	CCR Flex PEA	FCP	CCR AM	1,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0007085691	Convictions Premium P	FCP	Convictions AM	5,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0007024583	Cortal Consors Open Patrimoine	FCP	FundQuest	1,9000%	0,9600%	EUR	T
BE0945313485	Dexia Sustainable European Balanced High	SICAV	Dexia AM	1,7000%	0,9600%	EUR	T
FR0010354837	DNCA Evolutif PEA	FCP	DNCA Finance	4,7840%	0,9600%	EUR	T
FR0010557967	Dorval Convictions	FCP	Dorval Finance	1,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0007009139	Elan Convertibles Europe	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,2100%	0,9600%	EUR	0
LU0251131792	Fidelity Target 2025	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0251131362	Fidelity Target 2030	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0007020201	Generali Ambition	FCP	Generali Investments France	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010627836	Harewood Market trend	FCP	Harewood AM	0,6000%	0,9600%	EUR	M
FR0010859975	Intrinsèque Flexible Europe PEA	FCP	Financecom AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000029944	KBL Richelieu Flexible C	SICAV	KBL Richelieu Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010591149	Montbleu Cordée	FCP	Montbleu Finance	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010411868	OFI Prim KappaStocks	FCP	Prim Finance	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007380589	R Convertibles	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1900%	0,9600%	EUR	T
FR0010660068	Sarbacane	FCP	Cogefi Gestion	2,4000%	0,9600%	EUR	-
FR0010738120	Sycomore Partners Fund	FCP	Sycomore AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010565515	Tocqueville Olympe Patrimoine	FCP	Tocqueville Finance	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010037341	Union Europe Growth	FCP	CM CIC AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010216424	Union Réactif Patrimoine	FCP	CM CIC AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
Diversifié Zone Euro							
FR0010014480	OFI Convertibles Taux Euro	FCP	OFI AM	1,1000%	0,9600%	EUR	T
FR0010721241	Actions Short Europe	FCP	Lyxor International AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010526061	Alienor Alter Euro	FCP	Alienor Capital	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010466128	Alterna Plus	FCP	Actis AM	0,9568%	0,9600%	EUR	T
FR0010259937	Amundi Volatilité Actions Euro	FCP	Amundi	0,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0000447039	Axa PEA Régularité	FCP	AXA IM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010077206	BNP Paribas Cliquet Euro	FCP	BNP Paribas AM	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010626853	CCR Flex Croissance	FCP	CCR AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010582445	Cortal Consors Open Tempéré PEA	FCP	FundQuest	4,3900%	0,9600%	EUR	M
FR0010229187	Dorval Convictions PEA	FCP	Dorval Finance	4,1000%	0,9600%	EUR	T
FR0010434019	Echiquier Patrimoine	FCP	Financière de l'Echiquier	1,1960%	0,9600%	EUR	M
FR0000400434	Elan France Indice Bear	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,7500%	0,9600%	EUR	0
FR0007028907	Elan Multi Selection Prudence	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1400%	0,9600%	EUR	M
FR0010024687	Energie 2	FCP	LFP	1,7940%	0,9600%	EUR	T
FR0010696773	Europe Flexible	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010490383	Exane Gulliver Fund	FCP	Exane AM	1,7000%	0,9600%	EUR	M

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Diversifié Zone Euro (suite)							
LU0390138781	Franklin Mutual Euroland Fund N	SICAV	Franklin Mutual Advisers	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010584433	Harewood Covered European Equity E	FCP	Harewood AM	2,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010640029	Hixance Patrimoine	FCP	Hixance AM	1,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0010071340	Inflation Plus	FCP	LFP	1,9140%	0,9600%	EUR	T
FR0007079355	KBL Richelieu Valeur 25	FCP	KBL Richelieu Gestion	3,5800%	0,9600%	EUR	M
FR0010706952	Palatine Absolument part B	FCP	Palatine AM	1,5500%	0,9600%	EUR	M
LU0154361405	Parvest Step 90	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,3500%	0,9600%	EUR	M
FR0010793711	Quadrim 8 C	FCP	EdRIM Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	-
FR0007010657	SG Liquidité PEA	FCP	Société Générale Gestion	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010696799	Tricolore Rendement Flexible	FCP	Edmond de Rothschild AM	2,1500%	0,9600%	EUR	T
FR0010522615	Union Réactif Valorisation	FCP	CM CIC AM	0,6000%	0,9600%	EUR	M
Diversifié International							
FR0010335026	A Plus Patrimoine	FCP	A Plus Finance	5,5900%	0,9600%	EUR	T
FR0010083535	ACCI Plus Performance	FCP	Swan Capital Management	4,9500%	0,9600%	EUR	T
FR0010975490	Alienor Emergents Latitude	FCP	Alienor Capital	4,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007071378	Alienor Optimal	FCP	Alienor Capital	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010793687	Alienor Patrimoine	FCP	Alienor Capital	1,6000%	0,9600%	EUR	M
FR0010549360	Alizé	FCP	Athymis Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010949131	Altimum	FCP	OFI AM	4,5000%	0,9600%	EUR	-
FR0010917674	Antheus Global	FCP	Keren Finance	3,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0010611293	ARTY	FCP	Financière de l'Echiquier	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010010876	Asaulent	FCP	CAMGESTION	4,7800%	0,9600%	EUR	M
FR0010785709	Altobella	FCP	OFI AM	4,9000%	0,9600%	EUR	M
LU0189846529	Axa WF Euro Crédit Plus E	SICAV	AXA IM	0,9000%	0,9600%	EUR	M
LU0293680582	Axa WF Framlington Hybrid Resources E	SICAV	AXA IM	2,5000%	0,9600%	EUR	0
FR0010292276	BNP Paribas Commodities	FCP	BNP Paribas AM	1,5000%	0,9600%	EUR	0
LU0111805585	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2015	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2500%	0,9600%	EUR	M
LU0111806633	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2020	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2500%	0,9600%	EUR	M
LU0111808092	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2025	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0111808845	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2030	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0111809579	BNP Paribas Plan Target Click Fund 2035	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010146761	BNP Paribas Retraite 2013-2015 P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010146779	BNP Paribas Retraite 2016-2018 P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010146787	BNP Paribas Retraite 2019-2021 P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010146803	BNP Paribas Retraite 2022-2024 P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010390807	BNP Paribas Retraite 2025-2027 P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	0
FR0010206813	Burgond Equilibre	FCP	CAMGESTION	5,2600%	0,9600%	EUR	M
FR0010716472	CamGestion Génération 2016-20	SICAV	CAMGESTION	3,5900%	0,9600%	EUR	0
FR0010716217	CamGestion Génération 2021-25	SICAV	CAMGESTION	3,5900%	0,9600%	EUR	T
FR0010149211	Carmignac Profil Réactif 100	FCP	Carmignac Gestion	3,0000%	0,9600%	EUR	0
FR0010149203	Carmignac Profil Réactif 50	FCP	Carmignac Gestion	3,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010626291	CCR Flex Patrimoine (part R)	FCP	CCR AM	4,7500%	0,9600%	EUR	M
FR0010455428	CCR Long Vol	FCP	CCR AM	1,2000%	0,9600%	EUR	-
FR0010172437	CCR Opportunités Monde R	FCP	CCR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0000980377	Centaure Dynamique	FCP	A2 Gestion	4,1920%	0,9600%	EUR	0
FR0010308833	Centaure Latitude Equilibre	FCP	A2 Gestion	3,8920%	0,9600%	EUR	T
FR0010308114	Centaure Patrimoine	FCP	A2 Gestion	4,1920%	0,9600%	EUR	T
FR0010271619	Champlain Opportunité	FCP	Financière de Champlain	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010654970	Convictions ActivInflation P	FCP	Convictions AM	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007016076	CPI Expansion	FCP	CAMGESTION	5,0500%	0,9600%	EUR	T
FR0010097642	CPR Croissance Dynamique	FCP	CPR AM	4,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010097667	CPR Croissance Prudente	FCP	CPR AM	3,1500%	0,9600%	EUR	M
FR0010097683	CPR Croissance Réactive	FCP	CPR AM	3,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010675645	CPR Reflex Cible 100	FCP	CPR AM	2,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010923805	Delta Flexible	FCP	DNCA Finance	6,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010354811	Dorval Flexible Emergents	FCP	Dorval Finance	4,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010687053	Dorval Flexible Monde	FCP	Dorval Finance	4,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010785402	Ecofi Quant Performance	FCP	Ecofi Investissements	1,3500%	0,9600%	EUR	M
FR0010537423	Elan Club (part F)	FCP	Rothschild & Cie Gestion	3,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0010332866	Epona Opportunités	FCP	LFP	1,3000%	0,9600%	EUR	T
FR0010772129	Eurus	FCP	Athymis Gestion	3,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0010320077	Exane Pleiade Fund 5	FCP	Exane AM	3,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010402990	Exane Pleiade Fund 8	FCP	Exane AM	2,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0007054572	Exigences Evolutif	FCP	Swan Capital Management	5,4890%	0,9600%	EUR	T
FR0010708925	FCOM Diversifié Vol 4	FCP	FinanceCom AM	2,0000%	0,9600%	EUR	M

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Diversifié International (suite)							
FR0010479469	FI Invest	FCP	Portzamparc Gestion	5,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0080749848	Fidelity Gestion Equilibre	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0172516436	Fidelity Target 2015 Euro Fund (dist)	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,1000%	0,9600%	EUR	T
LU0172516865	Fidelity Target 2020 Euro Fund (dist)	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0007065404	Finance Patrimoine	FCP	Finance SA	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010537464	Flex 360	FCP	360 AM	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010378430	FS Multigestion Monde	FCP	Swan Capital Management	5,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007083597	Gal Valeurs	FCP	Gaspal Gestion	2,0500%	0,9600%	EUR	T
FR0007494760	Generali Prudence	FCP	Generali Investments France	1,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0010702209	Harewood Oscillator Commodities	FCP	Harewood AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010763367	Intrinsèque Flexible	FCP	Financecom AM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
LU0166422070	Invesco Capital Shield 90 Fund	SICAV	Invesco Management SA	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010568147	Invesco Multi Complémonde 0-100 E	SICAV	Invesco AM SA	5,2600%	0,9600%	EUR	M
FR0010452037	Invest Latitude Monde	FCP	Invest AM	5,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0273792142	JPM Highbridge Statistical Market Neutral Fund A (capi)	SICAV	JP Morgan AM	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010588335	Kalyxia	FCP	Rothschild & Cie Gestion	4,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010035402	Kapital Multi Réactif	FCP	EdRIM Gestion	4,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0000986846	KBL Richelieu Harmonie 50	FCP	KBL Richelieu Gestion	4,1960%	0,9600%	EUR	T
FR0000980427	Keren Patrimoine	FCP	Keren Finance	4,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010658955	LCF Croissance Globale	FCP	Edmond de Rothschild AM	4,4000%	0,9600%	EUR	O
FR0007023692	LCF Monde Flexible	FCP	Edmond de Rothschild AM	4,1000%	0,9600%	EUR	O
FR0010400275	LFP Monde Emergent	FCP	LFP	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0000973968	LFP Patrimoine Flexible	FCP	LFP	3,8160%	0,9600%	EUR	T
FR0010568683	Lil'Invest	FCP	Swan Capital Management	4,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010755660	Lyxor Planet	FCP	Lyxor International AM	1,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0010722884	M Convertibles	FCP	Cogefi Gestion	1,2000%	0,9600%	EUR	T
GB00B56H1S45	M&G Global Dynamic Allocation Fund	SICAV	M&G Securities Limited	1,7500%	0,9600%	EUR	T
FR0010685958	Métropole Multimanagement Convictions Patrimoine	FCP	Métropole Gestion	5,0000%	0,9600%	EUR	T
GB00B1VMCY93	M&G Optimal Income Fund	SICAV	M&G Securities Limited	1,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010591156	Montbleu Terra	FCP	Montbleu Finance	2,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010863571	Multiflex Emerging	FCP	EdRIM Gestion	5,0000%	0,9600%	EUR	-
FR0010362863	Neuflize Optimum	FCP	Neuflize Private Assets	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010948752	NOBC Gestion Asymétrique	FCP	Neuflize OBC Investissements	1,2000%	0,9600%	EUR	-
FR0007018775	Objectif Actions	FCP	CAMGESTION	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000292302	Objectif Patrimoine Croissance	FCP	Lazard Frères Gestion	3,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000992042	ODDO Patrimoine	FCP	Oddo AM	3,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0010556233	OFI Optimum	FCP	OFI AM	4,1000%	0,9600%	EUR	T
FR0010626457	OFI Palmarès Flex	FCP	OFI AM	1,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0007455530	Optigest Long Terme	FCP	Optigestion	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010575571	Orfi	FCP	Swan Capital Management	5,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0000432767	Orsay Arbitrages Actions	FCP	Orsay AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
LU0400191465	Parworld Quam 10 part F	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	3,6000%	0,9600%	EUR	M
LU0400191978	Parworld Quam 15 part F	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	3,7500%	0,9600%	EUR	T
LU0321237751	Pioneer Absolute Return Equity	SICAV	HVB Structured Invest SA	2,3700%	0,9600%	EUR	T
FR0010649756	Pragmatis Réactif AA	FCP	Efigest AM	5,3000%	0,9600%	EUR	T
FR0010752956	Prestige Réactif	FCP	Amplegest	4,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0010459693	QUADRIM 4	FCP	RFS IM	1,2500%	0,9600%	EUR	-
FR0010961201	REFflex	FCP	EdRIM	4,0000%	0,9600%	EUR	-
FR0010106336	Rivoli Equity Fund	FCP	Rivoli Fund Management	2,0000%	0,9600%	EUR	-
FR0000401366	Rouvier Patrimoine	FCP	Rouvier Associés	0,9000%	0,9600%	EUR	M
FR0010618538	Saint-Honoré Allocation Dynamique	FCP	EdRIM Gestion	4,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010618520	Saint-Honoré Allocation Patrimoine	FCP	EdRIM	5,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010773036	Saint-Honoré Global Convertibles	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,4000%	0,9600%	EUR	T
LU0314808097	Schroder Strategic Solutions Global Diversified Growth Fund	SICAV	Schroder IM	2,3000%	0,9600%	EUR	T
FR0010319442	Selectigest Evolution	FCP	CAMGESTION	4,3900%	0,9600%	EUR	M
LU0384368212	Sélection F Alpha	FCP	Banque de Luxembourg Fund Research & AM	4,1000%	0,9600%	EUR	M
FR0007033485	Sérénité 90	FCP	AXA IM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010420000	Seven World Asset Allocation Fund II	FCP	Seven Capital Management	6,2500%	0,9600%	EUR	M
FR0007016084	Stratège Gestion	FCP	CAMGESTION	3,5900%	0,9600%	EUR	T
FR0010748830	Sunny Tactic	FCP	Sunny AM	2,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0010687749	Swan Europe Flexible	FCP	Swan Capital Management	2,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010729087	Swan Patrimoine	FCP	Swan Capital Management	2,1500%	0,9600%	EUR	M

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Diversifié International (suite)							
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine (part R)	FCP	Sycomore AM	4,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010363366	Sycomore L/S Opportunities R	FCP	Sycomore AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010349977	Tempo	FCP	CAMGESTION	4,5900%	0,9600%	EUR	0
FR0007048996	Toven Equilibre	FCP	Swan Capital Management	6,0700%	0,9600%	EUR	M
FR0010364760	Union Euro Plus	FCP	CM CIC AM	3,6000%	0,9600%	EUR	-
Obligations Europe							
LU0128352480	BNP Paribas L1 Bond Convertible Europe	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2500%	0,9600%	EUR	0
FR0010652743	CamGestion Obligations Europe	SICAV	CAMGESTION	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010039495	Top 25 Convertibles	FCP	Exane AM	1,5100%	0,9600%	EUR	T
Obligations Zone Euro							
FR0000001117	Amundi Oblig 7-10 EURO C	SICAV	Amundi	0,9500%	0,9600%	EUR	M
FR0000172124	Axa Euro 7-10 C	SICAV	AXA IM	1,1960%	0,9600%	EUR	M
FR0010146837	BNP Paribas Retraite 5 P	SICAV	BNP Paribas AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010712729	CamGestion Euroblig O	FCP	CAMGESTION	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0007494166	CamGestion Oblicycle Inflation	FCP	CAMGESTION	0,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0010149120	Carmignac Sécurité	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010682690	Cortal Consors Open Trimestriel	FCP	CAMGESTION	1,5000%	0,9600%	EUR	M
LU0401809073	DNCA Invest Convertibles	SICAV	Leonardo AM	0,9000%	0,9600%	EUR	M
FR0010986315	DNCA Sérénité Plus	FCP	DNCA Finance	0,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0010697482	Elan 2013	FCP	Rothschild & Cie Gestion	2,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0010249532	Elan Euro Souverain	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0010567073	Elan Oblig Valeurs	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0010697532	Keren Corporate	FCP	Keren Finance	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010695874	Métropole Corporate Bonds	FCP	Métropole Gestion	0,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0010752543	Objectif Crédit Fi	FCP	Lazard Frères Gestion	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010807107	R Obligations Privées	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,9000%	0,9600%	EUR	M
FR0010460493	Tikehau Crédit Plus T.C.P.	FCP	Tikehau IM	1,0000%	0,9600%	EUR	0
Obligations Internationales							
FR0010032326	Allianz Euro High Yield	FCP	Allianz GIF	0,8000%	0,9600%	EUR	0
FR0007477146	Amundi Arbitrage VaR 2	FCP	Amundi	0,4000%	0,9600%	EUR	M
LU0194346564	Axa IM FIIS US Short Duration High Yield IC EUR	SICAV	AXA IM	1,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0482270153	Axa WF Global inflation Bonds Redex	SICAV	AXA IM	0,6000%	0,9600%	EUR	M
FR0010755199	Axiom Obligataire	FCP	Axiom Alternative Investment	2,0000%	0,9600%	EUR	0
LU0194604442	BNP Paribas L1 Bond Convertible World	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0251280011	BNP Paribas L1 Bond World Emerging Local	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0336083497	Carmignac Portfolio Global Bond Eur Ac	SICAV	Carmignac Gestion	0,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010107599	CPR Oblindex-i	FCP	CPR AM	0,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0010923375	H20 Multibonds	FCP	Natixis AM	1,1000%	0,9600%	EUR	M
FR0010225037	LFP Obligations Emergentes	FCP	LFP	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0249332619	Parvest Bond World Inflation Linked	SICAV	BNP Paribas IP Luxembourg	0,7500%	0,9600%	EUR	T
FR0010924308	Seven Fixed Income	FCP	Seven Capital Management	2,0000%	0,9600%	EUR	-
LU0260870588	Templeton Global Bond N	SICAV	Franklin Advisers	0,7500%	0,9600%	EUR	T
LU0294220107	Templeton Global Bond N Hedged	SICAV	Franklin Advisers	0,7500%	0,9600%	EUR	T
LU0294221253	Templeton Global Total Return N (capi)	SICAV	Franklin Advisers	1,7500%	0,9600%	EUR	T
Obligations Haut Rendement							
LU0276013249	AXA WF US High Yield Bonds E (H)	SICAV	AXA IM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
Obligations Pays Emergents							
LU0238206840	Fidelity Funds Emerging Market Debt	SICAV	FIL Fund Management Limited	1,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0275060464	Invesco Emerging Local Currencies Debt	SICAV	Invesco Management SA	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0177222121	SISF Emerging Markets Debt Absolute Return	SICAV	Schroder IM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0128530416	Templeton Emerging Markets Bond Fund	SICAV	Franklin Advisers	1,0000%	0,9600%	USD	T
Monétaire Euro							
FR0000288946	Axa Court Terme A (capi)	SICAV	AXA IM	0,5980%	0,9600%	EUR	M
FR0010670653	Optimal Plus (C)	FCP	CAMGESTION	2,0000%	0,9600%	EUR	M
Immobilier							
SCICARMSANTA	SCI Cardimmo	SCI		25% des loyers et produits nets de charge		EUR	-

** Frais de gestion maximum obtenus auprès des sociétés de gestion ou au travers des prospectus simplifiés. Les frais sont détaillés dans les prospectus disponibles auprès de votre conseiller.*

Pour toute unité de compte choisie correspondant à un OPCVM, vous devez au préalable avoir lu attentivement le prospectus simplifié (document réglementaire agréé par l'Autorité des Marchés Financiers) ou les caractéristiques principales et les garder en votre possession. Les documents sont disponibles sur le site amf-france.org. Pour toute autre unité de compte ne correspondant pas à un OPCVM, vous devez avoir lu attentivement les caractéristiques principales et les garder en votre possession.

UFEP
Extraits des statuts

ARTICLE I Formation

Entre les membres fondateurs, ayant participé à l'assemblée générale du 27 juillet 1984, il a été créé une Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, et désormais par le décret du 1er août 2006 relatif aux associations souscriptrices de contrats collectifs d'assurance sur la vie ainsi que par les présents statuts.
L'Association a la dénomination suivante :
UNION FRANCAISE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ou UFEP

ARTICLE II Objet

L'Association a pour but de regrouper des personnes qui souhaitent préparer et organiser leur épargne, leur retraite ou leur prévoyance ou celle de leurs salariés.
L'Association a pour objet :
- De susciter et de développer, parmi ses membres, le sens de l'épargne, de la prévoyance et de la retraite ;
- De souscrire des contrats d'assurances collectifs, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques ;
- De proposer et de conclure pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, des évolutions ou des modifications aux dispositions contractuelles ;
- D'assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants.

ARTICLE III Missions

L'Association pourra accomplir toutes les opérations liées à la réalisation de son objet et notamment :
- Informer ses membres sur les diverses possibilités offertes en matière d'assurance-vie, d'épargne, de retraite et de prévoyance ;
- Informer ses membres de la situation et ou de l'évolution des contrats collectifs souscrits par l'association ;
- S'informer auprès des organismes d'assurance et de prévoyance de la gestion administrative, technique et financière du ou des contrats souscrits ;
- Signer tout avenant de modification aux contrats collectifs souscrits ;
- Adhérer à tout groupement d'associations d'assurés partageant les mêmes buts de représentation des adhérents ;
- Prendre toute mesure destinée à faciliter les rapports entre ses membres et les autorités publiques, les organismes d'assurance ou de prévoyance ;
- Mener toute action publique souhaitable afin de diffuser les contrats d'assurance collectifs de prévoyance et de retraite souscrits par elle ;
- D'une manière générale faire toutes opérations qui lui paraîtront appropriées à la bonne réalisation de son objet et à la défense des intérêts de ses membres.

Tous les membres s'engagent à participer à la réalisation des buts de l'Association, dans les conditions prévues par les statuts et, s'il existe, par le règlement intérieur de l'Association.
L'Association peut apporter à ses membres des prestations différenciées selon la catégorie d'adhérents à laquelle ils appartiennent.
Même en l'absence de section formellement constituée, l'Association pourra consulter ou réunir seulement les membres adhérant à un même contrat collectif sur une question relative à leur contrat.

ARTICLE IV Siège

Le siège social de l'Association est fixé au 10, rue Louis Blériot - 92858 Rueil-Malmaison.
L'Association peut disposer de bureaux administratifs à une adresse différente de celle de son siège social
Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cardif Retraite Professionnels Agricoles

Textes de référence

Article L 144-1 du Code des assurances

Les contrats relevant de la présente section sont régis par l'article L. 141-1 et peuvent être souscrits par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et auxquels adhèrent :
1° Soit exclusivement des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale ;
2° Soit exclusivement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.
Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ou, pour les contrats mentionnés au 1° du présent article, le versement de prestations de prévoyance complémentaire ou d'indemnités en cas de perte d'emploi subie. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

Extrait du décret 97-1264 du 29 décembre 1997, portant application de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997

Article 2

I – Tout adhérent à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'un des groupements mentionnés à l'article 1er ci-dessus doit, lors de son adhésion, justifier auprès du groupement souscripteur du contrat qu'il est en situation régulière vis-à-vis du régime obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.
A cet effet, il doit produire un document délivré à sa demande par l'organisme dont il relève au titre de ce régime, attestant soit du paiement des cotisations, soit de la conclusion et du respect d'un plan d'apurement progressif de la dette sociale. Le groupement doit transmettre, avec les demandes d'adhésion, ce document à la Caisse autonome mutualiste qui garantit le risque ou à l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il a souscrit un contrat d'assurance de groupe. Aucun contrat ne peut être conclu pour des personnes pour lesquelles ce document n'aurait pas été produit.

II – L'adhérent devra justifier ultérieurement chaque année auprès du groupement mentionné à l'article 1er du présent décret ainsi qu'auprès des services fiscaux de la régularité de sa situation vis-à-vis du régime obligatoire d'assurance vieillesse au cours de l'année civile précédente par la production d'une attestation délivrée en double exemplaire, sur sa demande et avant le 16 février, par l'organisme gestionnaire dudit régime obligatoire.
L'adhérent doit adresser un exemplaire de cette attestation au service fiscal dont il relève pour le dépôt de sa déclaration de résultats en même temps que celle-ci, et l'autre exemplaire au groupement dès sa réception et avant le 1er mars.
Le groupement doit transmettre avant le 15 mars cette attestation à la Caisse autonome mutualiste qui garantit le risque ou à l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il a souscrit le contrat d'assurance de groupe.
Aucune cotisation ne peut être encaissée et aucun droit à rente ne peut être constitué pour des personnes qui n'auraient pas produit ce document.

Article 3

Les contrats d'assurance de groupe souscrits par les groupements mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent fixer, pour le versement des primes ou cotisations, une périodicité qui ne peut être supérieure à un an.
Ils ne peuvent prévoir une faculté de rachat que dans les cas suivants :
- lorsque l'intéressé est atteint d'une invalidité qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- en cas de cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Article 4

Les contrats d'assurance de groupe souscrits en vue de garantir un revenu viager doivent, en ce qui concerne la fixation de la cotisation, comporter des stipulations qui permettent aux adhérents d'opter chaque année pour le paiement d'une cotisation dont le montant annuel est compris entre un minimum qui varie chaque année parallèlement au plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et un maximum égal à 15 fois le montant annuel de la cotisation minimale.

Article 5

Les contrats d'assurance de groupe ayant l'objet défini à l'article 4 du présent décret peuvent permettre aux adhérents de payer des cotisations supplémentaires au titre des années, dans la limite de quatre au maximum, qui précèdent immédiatement la date de leur adhésion au contrat d'assurance de groupe, sous réserve que les années en cause correspondent à des périodes d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et qu'elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations au régime qui avait été créé en application de l'article 1122-7 du code rural.
Le montant de la cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année doit être égal à celui de la cotisation qui est fixée pour cette même année en application de l'article 4 ci-dessus.
En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui doit être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

Article 154 bis 0A du Code général des impôts

I - Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :
a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité. Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 undecies ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;
b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 et L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81.

II - La déduction mentionnée au I est subordonnée à la justification par le chef d'exploitation ou d'entreprise de la régularité de sa situation vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires dont il relève, conformément au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances.

III - Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers de celle mentionnée au I.

IV -Toutefois, par dérogation aux I à III et pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations versées dans le cadre des contrats mentionnés audit I conclus avant le 25 septembre 2003 et pour leur taux en vigueur avant la même date.

Important pour adhérer

- L'adhérent :
  - ne doit pas avoir liquidé sa pension dans son régime obligatoire d'assurance vieillesse et doit avoir moins de 70 ans,
  - ou peut avoir liquidé sa pension dans son régime obligatoire d'assurance vieillesse, mais doit avoir moins de 65 ans lors de son adhésion.
- L'adhérent doit en outre être à jour du paiement de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles et doit en attester chaque année auprès de Cardif.

CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

Cardif Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances
S.A. au capital de 669 754 976 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex
Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61, rue Taitbout - 75009 Paris

UFEP - Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par le Code des assurances
Siège Social : 10, rue Louis Blériot - 92858 Rueil-Malmaison

POL1271 - Série A - V3 - Février 2011 - **Le Studio**